



RÉVISION DE *L'ARRÊTÉ SUR LES GRAINES DE MAUVAISES HERBES*

MODIFICATIONS PROPOSÉES

23 OCTOBRE 2009

SECTION DES SEMENCES
DIVISION DES GRANDES CULTURES
DIRECTION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET DE LA BIOSÉCURITÉ
AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS
59, PROMENADE CAMELOT
OTTAWA, ON.
K1A 0Y9
Adresse électronique: **SeedSemence@inspection.gc.ca**

www.inspection.gc.ca



TABLE DES MATIÈRES

1.0 OBJET	- 3 -
2.0 CONTEXTE	- 3 -
JUSTIFICATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS	- 4 -
PROCESSUS	- 5 -
3.0 DÉFINITIONS RELATIVES À L'AGMH	- 6 -
4.0 STRUCTURE DE L'AGMH	- 10 -
5.0 COMPARAISON DES TABLEAUX DE CATÉGORIES ET DE L'AGMH	- 12 -
6.0 PROPOSITION DE CLASSEMENT DES ESPÈCES ET JUSTIFICATIONS	- 13 -
7.0 GRAINES DE MAUVAISES HERBES DANS LES SEMENCES NATIONALES, 2001-2008	53
8.0 GRAINES DE MAUVAISES HERBES DANS LES SEMENCES IMPORTÉES, 2001-2008	59
	-
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	- 64 -
FEUILLE DE RÉPONSE PROPOSÉE	- 67 -
ALLONGER LE TABLEAU AU BESOIN IDENTIFICATION DU RÉPONDANT	- 69 -
IDENTIFICATION DU RÉPONDANT	- 70 -

Prière de répondre d'ici au 15 janvier 2009



1.0 OBJET

L'objet du présent document est d'obtenir des commentaires généraux de la part des intéressés sur les révisions de l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* de la *Loi sur les semences*. Ce document de consultation tient compte des commentaires et des conseils scientifiques reçus jusqu'ici et expose la base d'un nouvel *Arrêté sur les graines de mauvaises herbes*. Les résultats de cette consultation, y compris les commentaires formulés, seront intégrés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et dans le processus de changement réglementaire menant ensuite la prépublication des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Votre participation à cette consultation aidera l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à mieux comprendre votre point de vue et vos préoccupations. La capacité de l'ACIA à maintenir un cadre réglementaire souple et efficace pour le Programme des végétaux s'appuie en grande partie sur un cadre de consultation solide. Nous souhaitons obtenir les commentaires des intervenants habituels du Programme des semences, mais aussi de tous les Canadiens qui ont une expertise particulière en ce qui concerne les mauvaises herbes et les plantes envahissantes ainsi qu'une perspective régionale ou d'une culture spécifique.

2.0 CONTEXTE

La *Loi sur les semences* et *Règlements* régissent l'analyse, l'inspection, la qualité et la vente des semences. Ils facilitent ainsi la commercialisation de semences pures et efficaces à l'intention des consommateurs canadiens et des marchés d'exportation. L'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* est un arrêté ministériel formulé en vertu de la *Loi sur les semences*.

Les ressources suivantes peuvent vous aider à vous familiariser avec le Programme des semences et avec l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes*, au besoin.

1. *Loi sur les semences* et *règlement d'application*
<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveq/seesem/seesemf.shtml>
2. *Arrêté sur les graines de mauvaises herbes*
<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveq/seesem/seesemf.shtml>
3. « CERNER LES PROBLÈMES », Atelier sur l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* (AGMH), INSTITUT CANADIEN DES SEMENCES, 29 octobre 2008.
<http://www.nationalforumonseed.com/News/news-f.html>
4. « AMORCE DE CHANGEMENT », Atelier sur l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* (AGMH), INSTITUT CANADIEN DES SEMENCES, 11 mars 2009.
<http://www.nationalforumonseed.com/News/news-f.html>

L'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* (AGMH) classe les espèces de mauvaises herbes en six catégories qui permettent d'établir des normes de pureté régissant les semences au Canada. L'AGMH joue un rôle essentiel quant à la prévention de l'introduction intentionnelle (sous la forme de champs cultivés) et non intentionnelle (sous la forme de contaminants de semences) de nouvelles mauvaises herbes au Canada, tout en collaborant au mandat de l'ACIA qui vise à protéger les ressources végétales du Canada.

La présence de la catégorie 1, soit les graines de mauvaises herbes nuisibles interdites, est défendue au sein des semences importées et produites au Canada. Toutefois, la présence des catégories 2 à 6 est autorisée au sein des semences, mais en quantités restreintes, qui sont



d'ailleurs établies dans l'annexe I des *Règlements sur les semences*. La classification des espèces de mauvaises herbes réglemente leur mouvement, contribuant ainsi à ralentir la dispersion des espèces de mauvaises herbes à l'intérieur du Canada.

Les *Règlements sur les semences* comportent une liste des espèces de mauvaises herbes depuis 1905. La réglementation visant la pureté des semences constitue un aspect important des normes qui les régissent. Bon nombre de partenaires commerciaux du Canada réglementent la pureté des semences de façon similaire.

JUSTIFICATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS

À l'heure actuelle, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) propose une révision de l'AGMH, et ce, pour plusieurs motifs.

La lutte contre l'introduction de nouvelles mauvaises herbes revêt de l'importance pour l'économie et l'environnement du Canada. Les espèces établies augmentent les coûts de production des récoltes. Lorsqu'elles s'introduisent dans les espaces naturels, les espèces de mauvaises herbes peuvent restreindre la biodiversité et l'habitat. De plus, la présence des mauvaises herbes en tant que mécanisme de confinement des semences comporte un risque élevé, puisque l'environnement favorise alors leur survie optimale.

Prévenir l'introduction des nouvelles espèces de mauvaises herbes représente la forme de lutte la plus souhaitable. L'établissement intentionnel ou non intentionnel de nouvelles espèces au Canada peut entraîner un fléchissement des marchés au détriment des produits canadiens. Plusieurs des partenaires commerciaux du Canada ont augmentés leurs critères réglementaires, en ce qui concerne les mauvaises herbes (ou sont dans le processus de le faire), puisqu'il y a une sensibilisation au niveau international des effets nuisibles de celles-ci.

L'ACIA doit s'assurer que le Canada se conforme à ses obligations internationales. Par conséquent, la définition de la catégorie 1, qui a trait aux graines de mauvaises herbes nuisibles interdites, doit s'harmoniser avec la définition d'un organisme de quarantaine, formulée dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Chaque espèce inscrite à la liste des mauvaises herbes nuisibles interdites doit répondre à la définition d'organisme de quarantaine. En outre, des intervenants ont exprimé le désir de clarifier chaque définition des catégories d'espèces de mauvaises herbes faisant l'objet de l'AGMH. Ces définitions sont intégrées aux politiques de l'ACIA et demeureront distinctes des Règlements.

La répartition biologique des espèces évolue au fil du temps. Elle donne lieu à l'identification de nouvelles espèces pouvant susciter des préoccupations. En conséquence, nous devons réviser périodiquement l'AGMH et faire les modifications nécessaires afin d'assurer son efficacité constante, puisqu'il doit permettre d'interdire les espèces suscitant des préoccupations et de lutter contre la dispersion des espèces de mauvaises herbes par les semences. La dernière mise à jour de l'AGMH remonte à 2005; par conséquent, nous devons réviser l'AGMH afin d'éliminer les espèces qui ne répondent plus à la définition de mauvaise herbe nuisible interdite, intégrer les nouvelles espèces suscitant des préoccupations à l'AGMH et réviser la classification de l'ensemble des espèces figurant actuellement à la liste de l'AGMH. Il est nécessaire de réévaluer le statut des espèces inscrites, certaines l'étant depuis plusieurs décennies et certaines étant maintenant devenues des cultures importantes dans quelques régions du pays.



L'AGMH peut être considéré comme ayant principalement un contexte agricole. Toutefois, la *Loi sur les semences* s'applique à toutes les semences et les produits non agricoles doivent se conformer à ses règlements. Les produits de semences commercialisés sous forme de mélanges de fleurs sauvages, de mélanges à appâtage de la faune sauvage et de mélanges utilisés pour la remise en état des terrains, par exemple, sont assujettis aux *Règlements sur les semences* et à l'AGMH. Les espèces figurant à la liste de l'AGMH doivent continuer de contrer la menace posée par les mauvaises herbes et par les plantes envahissantes, dans ces segments de marché.

PROCESSUS

L'AGMH fait l'objet de mises à jour afin de refléter la répartition actuelle des espèces et d'intégrer les nouvelles espèces suscitant des préoccupations. En outre, ces mises à jour permettent de respecter un engagement pris par l'ACIA en vertu du programme sur les espèces exotiques envahissantes et de réviser la classification des espèces actuelles. L'ACIA continuera de proposer des révisions en collaboration avec les intervenants et de solliciter le soutien des provinces, afin de coordonner la liste des mauvaises herbes de l'AGMH avec celles des administrations provinciales et régionales.

Deux ateliers ont eu lieu en octobre 2008 et en mars 2009, dans le but de recueillir des renseignements ainsi que la rétroaction des intervenants. Ces données ont permis de rédiger une version préliminaire des modifications proposées à l'AGMH. Les rapports de ces réunions, de même que l'information documentaire fournie lors de ces ateliers sont diffusés sur le site Web du Forum national sur les semences, à l'adresse suivante :
<http://www.nationalforumonseed.com/News/news-f.html>

L'ACIA propose également de réglementer, en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement d'application, plusieurs des espèces dont on a recommandé l'inclusion à l'AGMH à titre d'organismes de quarantaine. À cet égard, l'ACIA entreprendra une consultation distincte et elle établira, par conséquent, un calendrier similaire quant à cette consultation sur l'AGMH. L'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* restera cependant le principal instrument de réglementation concernant les mauvaises herbes dans l'acheminement des semences.



3.0 DÉFINITIONS RELATIVES À L'AGMH

Les définitions suivantes ont servi à proposer le classement des espèces dans les catégories de l'AGMH :

1. Graines de mauvaises herbes nuisibles interdites

L'espèce n'est pas encore présente au Canada ou fait l'objet d'une lutte officielle¹, puisqu'elle n'a pas encore atteint les limites de son aire écologique. La lutte officielle sert à prévenir la dispersion de l'espèce, et son but consiste en l'éradication. L'espèce doit être une mauvaise herbe dont la présence dans les semences pourrait nuire à l'utilisation prévue des stocks de semences et (ou) réduire considérablement la valeur des semences, et (ou) pourrait produire un impact potentiel sur l'économie, la santé des êtres humains et (ou) des animaux. Pour le déterminer, on aurait recours à un processus fondé sur l'évaluation des risques phytosanitaires (ERP). L'espèce doit comporter des graines identifiables qui peuvent se distinguer visuellement de celles des autres espèces, ou dans de rares cas, de genres entiers.

Justifications :

Les suggestions concernant les définitions proposées pour les catégories de l'AGMH ont été formulées lors des consultations tenues jusqu'à maintenant. Chacune de ces suggestions a fait l'objet d'un examen complet. Vous trouverez ci-dessous les justifications relatives à l'inclusion ou à l'exclusion des suggestions formulées quant à la catégorie des graines de mauvaises herbes nuisibles interdites :

1. Une suggestion visait à définir plus en détail l'expression « lutte officielle ». Lors des consultations tenues jusqu'à maintenant, la définition de « lutte officielle » s'intégrait à la définition de « graines de mauvaises herbes nuisibles interdites », à titre de note en bas de page. Puisque le CIPV définit déjà « lutte officielle »², on a déterminé que l'intégration directe de ce concept à la définition de la catégorie des graines de mauvaises herbes nuisibles interdites allongerait et compliquerait indûment cette définition. Par conséquent, la définition demeure une note en bas de page, caractéristique assurant sa consultation rapide à titre de référence.

2. Nous avons reçu la suggestion d'intégrer le concept d'environnement à la description de l'impact potentiel. Au lieu d'inclure l'environnement à la définition des mauvaises herbes nuisibles interdites, on a proposé de faire référence à l'économie dans le cadre de la définition. Le CIPV inclut les effets sur l'environnement à son interprétation de l'importance économique potentielle. Par conséquent, la définition de la catégorie des mauvaises herbes nuisibles interdites doit préciser que l'espèce « pourrait causer un impact potentiel sur

¹ La lutte officielle comprend la lutte menée par le gouvernement fédéral, ou par une organisation ou un organisme autorisé par le gouvernement.

² L'application active des réglementations phytosanitaires obligatoires et l'application des procédures obligatoires phytosanitaires avec l'objectif d'éradication ou de confinement des organismes de quarantaine ou de la gestion des organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. ISPM No 5.



l'économie... ». De plus, l'interprétation du concept d'économie doit englober les impacts sur l'environnement.

3. Nous avons reçu la suggestion de remplacer le segment de phrase « pourrait produire un impact potentiel » par « produirait un impact potentiel », afin d'évoquer une norme de preuve plus élevée. Les intervenants ont compris le raisonnement sous-tendant cette suggestion; cependant, on estime que cette reformulation limiterait la portée de l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes*. Dans le cas des mauvaises herbes nuisibles interdites, on prédit généralement l'impact d'une espèce alors qu'elle n'est pas encore présente au Canada (ou lorsqu'elle est présente, mais qu'elle ne fait pas encore l'objet d'une lutte officielle). L'impact prédit quant à certaines espèces peut se révéler assez grave pour qu'on envisage de les réglementer en se fondant sur la prédiction scientifique selon laquelle ces espèces « pourraient » produire un impact. Par conséquent, il est nettement plus approprié d'affirmer qu'une espèce « pourrait produire un impact potentiel ».

4. Nous avons reçu la suggestion de clarifier une partie de la définition, en ajoutant qu'il s'agirait d'un impact négatif. Bien que la définition soit formulée dans le but de conférer un caractère négatif au concept d'impact, on estime qu'il est possible de comprendre le sens de ce terme grâce à la formulation proposée pour la définition, sans l'ajout du terme « négatif ».

5. Certaines préoccupations étaient exprimées quant à l'inclusion du terme « visuel » à la description des graines, qui doivent « se distinguer visuellement... ». Des intervenants considéraient que l'inclusion de ce terme restreint certaines options, dont l'analyse chimique et la codification à barres. Bien qu'il existe différentes options d'identification des graines au niveau des espèces, l'ACIA est généralement astreinte à l'identification visuelle, dans l'exercice de ses activités quotidiennes. Les classificateurs et les inspecteurs peuvent être tenus d'identifier les graines de mauvaises herbes à l'œil nu ou à l'aide d'une simple loupe. Dans ces situations, l'envoi d'échantillons de chaque graine aux fins d'analyses en laboratoire ne serait pas réalisable. Le temps constitue un autre aspect à prendre en considération, si des analyses en laboratoire (analyses chimiques et (ou) codification à barres) se révèlent nécessaires à la délivrance de tous les certificats d'analyse, puisqu'elles augmenteraient significativement les coûts et prolongeraient nettement les délais imposés au secteur et à l'ACIA. Par conséquent, on a décidé de maintenir l'exigence selon laquelle les graines doivent « se distinguer visuellement ». Toutefois, étant donné que ces définitions sont rédigées sous forme de politiques, et non de règlements, elles peuvent faire l'objet d'une réinterprétation le cas échéant et (ou) advenant un changement de circonstances.

6. Les intervenants ont estimé qu'on améliorerait la définition en modifiant l'ordre de ses phrases. L'ACIA considère qu'il s'agit d'une excellente suggestion. En conséquence, elle a restructuré les composantes de la définition. Grâce à cette nouvelle structure, les renseignements spécifiques à la catégorie sont fournis au début de la définition. Les exigences, qui sont les mêmes pour toutes les catégories, figurent à la fin du texte.



2. Graines de mauvaises herbes nuisibles principales

L'espèce est présente au Canada et n'a pas encore atteint les limites de son aire écologique. L'espèce doit être une mauvaise herbe dont la présence dans les semences pourrait nuire à l'utilisation prévue des stocks de semences et (ou) réduire considérablement la valeur des semences, et (ou) pourrait produire un impact potentiel sur l'économie, la santé des êtres humains et (ou) des animaux. Pour le déterminer, on aurait recours à un processus fondé sur l'Évaluation des risques phytosanitaires (ERP). L'espèce doit comporter des graines identifiables qui peuvent se distinguer visuellement de celles des autres espèces, ou dans de rares cas, de genres entiers.

Justifications :

La principale différence qui distingue la catégorie des mauvaises herbes nuisibles interdites de la catégorie des mauvaises herbes nuisibles principales réside dans la répartition des espèces de mauvaises herbes. Dans le cas des mauvaises herbes nuisibles principales, l'espèce est présente au Canada, n'a pas encore atteint les limites de son aire écologique et ne fait l'objet d'aucune lutte officielle. Par contre, les mauvaises herbes nuisibles interdites ne sont pas présentes au Canada, ou encore y sont présentes et font l'objet d'une lutte officielle visant à réprimer la dispersion des espèces ou à les éradiquer.

Lors des consultations tenues jusqu'à maintenant, bon nombre des suggestions et des commentaires formulés sur la définition des mauvaises herbes nuisibles interdites avaient également trait à la définition des mauvaises herbes nuisibles principales. Ces suggestions englobaient la restructuration de l'ordre des segments de la définition, la modification de la définition, afin qu'elle fasse mention de l'« impact négatif », ainsi que l'élimination du terme « visuellement » de l'exigence selon laquelle l'espèce doit comporter des graines qui se distinguent visuellement de celles des autres espèces. Les justifications relatives aux décisions concernant ces commentaires figurent dans les justifications de la définition des mauvaises herbes nuisibles interdites. Vous trouverez ci-dessous les justifications relatives à l'inclusion ou à l'exclusion d'un autre commentaire formulé sur la définition de la catégorie des mauvaises herbes nuisibles principales :

1. Nous avons reçu la suggestion d'intégrer un énoncé à la définition, selon lequel « il serait difficile d'éradiquer l'espèce ou de la combattre par de bonnes pratiques culturales, une fois qu'elle est établie dans les champs cultivés ». Puisque l'un des objectifs du classement d'une espèce dans la catégorie des mauvaises herbes nuisibles principales consiste à réprimer la dispersion de l'espèce par les semences, on a décidé de ne pas inclure cette proposition d'énoncé concernant la capacité de lutte ou d'éradication. Bien que des pratiques culturales facilitent la lutte contre certaines espèces ou même leur éradication, ces espèces peuvent encore poser problème. Premièrement, les agriculteurs n'ont pas tous adopté les mêmes pratiques culturales. Certaines espèces considérées comme étant faciles à combattre, pour certains agriculteurs, peuvent constituer un problème grave pour d'autres. Deuxièmement, bien que les pratiques culturales puissent assurer la répression d'une espèce, il vaut mieux limiter sa dispersion par les semences afin de minimiser les coûts de lutte contre l'espèce, de même que sa dispersion à l'extérieur des champs cultivés. La



capacité de lutter contre une espèce de mauvaise herbe et de la réprimer peut être considérée comme un élément du risque lié à cette espèce. Cependant, elle ne sera pas intégrée comme critère de la définition des mauvaises herbes nuisibles principales.

3. Graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires et graines de mauvaises herbes nuisibles

L'espèce, relativement courante, est répandue au Canada. L'espèce doit être une mauvaise herbe dont la présence dans les semences pourrait nuire à l'utilisation prévue des stocks de semences et (ou) réduire considérablement la valeur des semences. L'espèce doit comporter des graines identifiables qui peuvent se distinguer visuellement de celles des autres espèces, ou dans de rares cas, de genres entiers.

Justifications :

La proposition de définition présentée lors des consultations tenait compte de l'exigence selon laquelle « l'espèce est relativement facile à éradiquer ou à combattre dans les champs cultivés ». Certains intervenants ont estimé qu'il ne convenait pas d'intégrer cette exigence à la définition, puisqu'il est difficile de définir l'adjectif « facile », qui constitue un terme relatif. D'autres intervenants ont jugé que, s'il était difficile de réprimer une espèce, il faudrait automatiquement la classer dans la catégorie des mauvaises herbes nuisibles principales, ce qui pourrait se révéler inapproprié.

Certains intervenants considéraient également que la définition proposée lors de consultations antérieures était trop vague. D'autres intervenants ont estimé qu'on devrait mentionner la dispersion de l'espèce en employant les expressions « largement dispersée » ou « largement répandue ». Lors de nos consultations, des intervenants ont proposé de réviser la définition des catégories de mauvaises herbes nuisibles secondaires et de mauvaises herbes nuisibles. Cette définition a fait l'objet d'une nouvelle révision et constitue la version proposée dans le présent document.



4.0 STRUCTURE DE L'AGMH

À l'heure actuelle, l'AGMH compte six différentes catégories de graines de mauvaises herbes :

- Catégorie 1 : graines de mauvaises herbes nuisibles interdites
 - S'applique à tous les tableaux de l'annexe I du *Règlement sur les semences*
 - L'alinéa 7(1)(a) du *Règlement sur les semences* déclare qu'une semence « ne doit pas contenir de graines de mauvaises herbes nuisibles interdites. »
- Catégorie 2 : graines de mauvaises herbes nuisibles principales
 - S'applique à tous les tableaux, sauf les tableaux XIV³ et XV⁴
- Catégorie 3 : graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires
 - S'applique à tous les tableaux, sauf les tableaux XIV et XV
- Catégorie 4 : graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires
 - S'applique uniquement au tableau XII⁵
- Catégorie 5 : graines de mauvaises herbes nuisibles
 - S'applique aux tableaux XIV et XV
- Catégorie 6 : autres graines de mauvaises herbes.
 - Les semences de toutes les espèces non inscrites comme types de cultures à l'annexe I du *Règlement sur les semences*.

Lors des consultations tenues jusqu'à maintenant, l'ACIA a présenté différentes options relatives à la structure de l'AGMH aux intervenants. Voici les quatre options proposées :

- Statu quo;
- Fusion des catégories 4 et 5 actuelles, dans le but de formuler un AGMH comprenant 5 différentes catégories seulement;
- Réduction de l'AGMH à 3 catégories seulement, par l'élimination de toutes les catégories de graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires et de graines de mauvaises herbes nuisibles; ou
- Autre option proposée par l'intermédiaire de la consultation, qui répondrait mieux aux besoins des intervenants.

Chacune des options proposées a reçu un certain appui, bien qu'on n'ait favorisé aucune option en particulier. Certains intervenants considéraient que le statu quo constituerait la meilleure option, puisque la structure et la formule actuelle reposent sur nombre d'années d'expérience. D'autres ont estimé que la deuxième option était la meilleure, puisqu'elle simplifie le système et qu'elle exigerait moins de formation de la part de ceux qui évoluent déjà dans le secteur. D'autres intervenants, enfin, ont jugé la troisième option comme étant la meilleure, car elle est compréhensible et elle rapprocherait le Canada du système Américain.

Au fil des consultations, l'ACIA a appris qu'il faudrait peut-être élaborer des listes de mauvaises herbes spécifiques aux cultures (dont les catégories 4 et 5 actuelles ayant trait aux tableaux XII, XIV et XV), en plus de s'assurer que l'AGMH fasse l'objet de communications claires et de mises à jour. Toute modification à la structure de l'AGMH exige une consultation et peut également nécessiter la modification des *Règlements sur les semences*.

³ Tableau XIV – Mélanges à pelouse ou à gazon comprenant au moins deux catégories de graines

⁴ Tableau XV – Mélanges de plantes couvre-sol composés de graines appartenant à au moins deux catégories autres que les mélanges de céréales, les mélanges de fourrage, ainsi que les mélanges à pelouse ou à gazon.

⁵ Tableau XII – Pelouse en plaque à ingrédient unique



L'annexe I des *Règlements sur les semences*, couramment désignée par l'expression « tableaux des catégories », fait référence aux expressions « graines de mauvaises herbes nuisibles principales », « graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires » et « graines de mauvaises herbes nuisibles », plutôt qu'aux chiffres des catégories. Si l'on cesse d'employer l'une ou plusieurs de ces expressions, il faudra modifier obligatoirement les tableaux des catégories.

Il est important de souligner que la catégorie des graines de mauvaises herbes nuisibles principales s'applique à tous les tableaux de l'annexe I, sauf le tableau XIV (mélanges à pelouse ou à gazon comprenant au moins deux catégories de graines) et le tableau XV (mélanges de plantes couvre-sol composés de graines appartenant à au moins deux catégories autres que les mélanges de céréales, les mélanges de fourrage, ainsi que les mélanges à pelouse ou à gazon). Lorsqu'on élimine certaines espèces de la catégorie des graines de mauvaises herbes nuisibles interdites (qui s'applique à l'ensemble des graines et des tableaux des catégories) et qu'on les reclasse dans la catégorie des graines de mauvaises herbes nuisibles principales, elles ne sont plus réglementées par les tableaux XIV et XV. Afin de procéder à cette modification, il faudra peut-être obtenir une autorisation de modification réglementaire, si les intervenants considèrent qu'il s'agit de la bonne marche à suivre.

L'ACIA souhaite obtenir les commentaires des intéressés sur la structure actuelle à six catégories de l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes*.

5.0 COMPARAISON DES TABLEAUX DE CATÉGORIES ET DE L'AGMH

Le tableau ci-dessous illustre la relation entre les tableaux de catégories de l'annexe I et les catégories de l'Arrêté sur les graines de mauvaises herbes.

TABLEAU	CULTURES	Normes			Catégorie correspondante de l'AGMH	Autres normes relatives aux mauvaises herbes
		Principales	Principales et Secondaires	Total de Mauvaises Herbes		
I,II,III,IV,	Céréales, Lin, Sorgho, Chanvre	X	X	X	1,2,3	
V	Haricot, Soya, Tournesol	--	--	X	1,2,3	
VI	Mais hybride, Tournesol hybride	--	--	X	1,2,3	
VII	Canola, moutarde	X	X	X	1,2,3	
VIII	Luzerne, trèfle, millet, vesue	X	X	X	1,2,3	
IX	Trèfle, fléole	X	X	X	1,2,3	
X	Lotier corniculé	X	X	X	1,2,3	
XI	Herbe fourragères	X	X	X	1,2,3	
XII	Pelouse	X	X	X	1,2,3,4	
XIII	Mélanges de semences de plantes fourragères	X	X	X	1,2,3	
XIV	Mélanges à pelouse ou à gazon	--	--	X	1,5	1. Mauvaises herbes nuisibles y inclus Chiendent 2. Chiendent
XV	Mélanges de plantes couvre-sol	--	--	X	1,5	
XVI	Betterave	X	X	X	1,2,3	Norme maximale de Camomille
XVII	Cantaloup, pastèque	X	X	X	1,2,3	
XVIII	espèces qui ne sont pas destinées à la production agricole de grandes cultures - Haricot, Maïs, Tournesol	--	--	X	1,2,3	
XIX	Brocoli, chou etc.	X	X	X	1,2,3	
XX	Légumes	X	X	X	1,2,3	



6.0 PROPOSITION DE CLASSEMENT DES ESPÈCES ET JUSTIFICATIONS

À l'heure actuelle, l'AGMH (2005) compte 20 espèces inscrites à la catégorie 1 (graines de mauvaises herbes nuisibles interdites), 18 espèces inscrites à la catégorie 2 (graines de mauvaises herbes nuisibles principales), 17 espèces inscrites à la catégorie 3 (graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires), 5 espèces inscrites à la catégorie 4 (graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires) et 10 espèces inscrites à la catégorie 5 (graines de mauvaises herbes nuisibles).

Ce document de consultation contient les descriptions de 104 espèces. Cette révision ne vise pas nécessairement à intégrer l'ensemble de ces espèces, ni à transformer radicalement la taille de l'AGMH. L'objectif de cette proposition de document consiste à permettre aux intervenants de formuler leurs commentaires sur l'ensemble des espèces à l'étude et de désigner les espèces qui, à leur avis, revêtent assez d'importance pour qu'on les intègre à l'AGMH.

Lorsqu'on recommande d'inscrire certaines espèces, c'est qu'elles répondent ou qu'elles continuent de répondre à la définition de l'une des catégories citées précédemment, soit graines de mauvaises herbes nuisibles interdites, graines de mauvaises herbes nuisibles principales, graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires ou graines de mauvaises herbes nuisibles.

La sélection des espèces à inscrire repose sur leur mouvement et leur dispersion par l'intermédiaire des voies d'entrées formées par les semences. Certaines espèces peuvent également se reproduire par d'autres méthodes (végétatives), mais elles sont inscrites à l'AGMH, car leur reproduction s'effectue par l'intermédiaire des semences, dans un certain pourcentage.

Les intervenants doivent tenir compte du fait que la radiation d'une espèce peut entraîner des répercussions. En effet, les normes générales relatives à la pureté des semences peuvent régresser, et les partenaires commerciaux peuvent alors percevoir le Canada comme un terrain de décharge de semences qui est dorénavant assujéti à des normes de pureté inférieures. Le classement des espèces en fonction de l'AGMH peut influencer la catégorie assignée à un lot de semence donné. Une liste des impuretés (graines de mauvaises herbes et d'autres cultures) trouvées dans les semences au cours de la période 2001-2008 est comprise dans le présent document.

Parmi les autres aspects à prendre en considération, citons la démonstration de la résistance aux herbicides et des préoccupations liées particulièrement à certaines pratiques de production, dont la culture biologique, ou la réduction des systèmes de travail du sol. Les intervenants doivent également tenir compte des effets sur la santé humaine et animale, ainsi que de domaines nécessitant des recherches approfondies. La majorité des renseignements sur les espèces sont extraits de documents d'analyse du risque phytosanitaire rédigés par des botanistes de l'ACIA.

La description des espèces actuellement inscrites à l'AGMH et celle qu'on propose d'y ajouter suit. Nous encourageons de plus fortement les répondants à consulter les renseignements contenus sur chaque espèce dans les rapports des ateliers de l'Institut canadien des semences, disponibles à l'adresse <http://www.nationalforumonseed.com/News/news-f.html>, ainsi qu'à effectuer leurs propres recherches.



Nom scientifique : *Aegilops cylindrica* Host

Nom anglais courant : Jointed goatgrass

Nom français courant : Égilope cylindrique

Classification proposée : 1

Classification actuelle : 1

Justification : *Aegilops cylindrica* est une graminée annuelle originaire de l'ouest de l'Asie et d'Europe de l'Est. Au Canada, on compte deux populations d'*A. cylindrica* en voie d'éradication en Ontario. L'égilope cylindrique est réglementée au Canada depuis 2005, quand on l'a ajoutée à l'AGMH à titre de mauvaise herbe nuisible interdite. Cette espèce a été introduite aux États-Unis, où elle fait de sérieux ravages, dans des lots de semences de blé d'automne de Russie. Elle est classée « mauvaise herbe nuisible » en Arizona, en Californie, au Colorado, en Idaho, au Nouveau-Mexique, en Oregon et dans l'État de Washington, et on a constaté sa présence dans au moins quatre des États frontaliers du Canada (Washington, Idaho, Montana et New York). Aux États-Unis, cette espèce infeste plus de cinq millions d'acres de blé d'automne et 2,5 millions d'acres de jachères, coûtant chaque année 150 millions de dollars aux producteurs, selon les estimations. Il est difficile de contrôler l'égilope cylindrique dans les cultures de blé d'automne, puisque ces deux espèces ont des habitudes de croissance semblables et des gènes similaires qui leur permettent de se croiser. Les herbicides sont inefficaces contre cette espèce dans le blé d'automne, à moins qu'il s'agisse de variétés de ce blé qui sont tolérantes aux herbicides. L'égilope cylindrique pourrait s'établir au Canada dans la zone de résistance 2b, qui comprend la majeure partie des terres agricoles du pays. La présence d'*A. cylindrica* dans les semences ou les graines en provenance du Canada pourrait nuire au commerce avec le Mexique, avec certains États des États-Unis, avec l'Australie, avec la Chine et peut-être avec d'autres pays. Comme cette plante est en voie d'éradication en Ontario, elle correspond toujours à la définition d'une mauvaise herbe nuisible interdite. Par conséquent, on propose que *A. cylindrica* reste classée comme telle.

Nom scientifique : *Alopecurus myosuroides*

Nom anglais courant : Slender foxtail

Nom français courant : Vulpin des champs

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Alopecurus myosuroides* est une plante herbacée hivernale annuelle à tige droite et en touffe qui se multiplie uniquement par graines. On considère la contamination des lots de semences de gazon comme la principale voie d'introduction du vulpin des champs au Canada, selon des résultats de contrôles de lots de semences. Lors des contrôles effectués de 2001 à 2007, on a détecté la présence d'*A. myosuroides* dans trois échantillons de semence importée. Des centres de recherche de Colombie-Britannique et du Manitoba ont rapporté que la plante avait été introduite au pays dans des semences contaminées, mais elle ne s'est jamais établie. Cette espèce est réglementée par l'État de Washington. Le vulpin des champs peut survivre jusqu'à la zone de résistance 6 de NAPPFAST, ce qui comprendrait la zone côtière et l'extrême sud de la Colombie-Britannique, l'extrême sud-ouest de l'Ontario et les côtes de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Il est facile d'en identifier les graines et de les séparer des autres espèces d'*Alopecurus*. Le niveau de risque d'introduction de *A. myosuroides* associé à l'importation de semences de gazon, de foin et de paille au Canada est relativement élevé, puisque celles-ci proviennent principalement de régions où le vulpin des champs est présent. S'il s'y établit, il est probable qu'*A. myosuroides* envahisse certaines parties du sud du Canada, plus particulièrement les cultures de céréales d'hiver du sud-ouest de l'Ontario. Le vulpin des champs affecte sérieusement les céréales d'hiver en Europe et dans les États de l'Oregon et de Washington. On fait état de l'existence de populations de vulpin des champs résistant aux herbicides en Europe. En fonction des résultats de l'évaluation des risques des mauvaises herbes effectuée par l'ACIA, on propose qu'*A. myosuroides* soit classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».



Nom scientifique : *Bothriochloa ischaemum*

Nom anglais courant : Yellow bluestem

Nom français courant : Chiendent à balai, barbe-de-Dieu, pied-de-poule

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Bothriochloa ischaemum* est une graminée en touffe vivace de type C₄ à tige droite. Le chiendent à balai est originaire du centre, du sud et de l'est Europe, de grandes sections d'Asie tempérée et, dans une moindre mesure, d'Asie tropicale. Il a été volontairement introduit aux États-Unis au début du XX^e siècle comme stabilisateur de sols et comme culture de fourrage et de foin. *B. ischaemum* n'est réglementé ni par le gouvernement fédéral des États-Unis ni par ceux des États. On n'a pas relevé la présence de cette espèce au Canada, et aucune preuve de sa culture n'a été trouvée. La voie la plus probable d'entrée au Canada de *B. ischaemum* serait l'introduction intentionnelle. Le chiendent à balai domine actuellement la plupart des pâturages du centre du Texas, ce qui constitue un problème pour plusieurs gestionnaires de terres. Des mesures ont été prises aux États-Unis pour restreindre sa plantation en faveur de graminées indigènes et pour contrôler la présence de cette espèce gênante parmi les plantes indigènes. Les résultats de l'évaluation des risques des mauvaises herbes indiquent que *B. ischaemum* pourrait s'établir dans une grande partie du Canada (zones 2 et plus de NAPPFAST) et y devenir envahissante. Par conséquent, en fonction de ces résultats, on propose que *B. ischaemum* soit classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Centaurea iberica*

Nom anglais courant : Iberian star thistle

Nom français courant : Centaurea iberica

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Centaurea iberica* est une plante herbacée bisannuelle qui peut également être annuelle ou vivace à vie courte dans certains milieux. Il n'y a aucun cas consigné de présence de *C. iberica* dans des lots de semences importés au Canada au cours des dix dernières années, mais on a trouvé deux échantillons de graines de trèfle importées des États-Unis contenant des graines de centaurée. On considère la contamination des lots de semences comme la principale voie potentielle d'introduction de *C. iberica* au Canada. Cette mauvaise herbe est probablement résistante jusqu'à la zone 6 (norme NAPPFAST), qui comprend au Canada la zone côtière et l'extrême sud de la Colombie-Britannique, l'extrême sud-ouest de l'Ontario et de petites sections des côtes des provinces maritimes, y compris Terre-Neuve. *C. iberica* chasse les espèces nécessaires de fourrage des pâturages et des parcours naturels, et ses épines pointues éloignent les animaux de pâturage, ce qui restreint l'accès des animaux d'élevage et réduit la valeur du foin. La présence de *C. iberica* au Canada pourrait affecter le commerce des semences fourragères avec les États de l'Arizona, de la Californie, du Nevada et de l'Oregon, où elle est réglementée. En fonction des résultats de l'évaluation des risques des mauvaises herbes effectuée par l'ACIA, on propose que *C. iberica* soit classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Centaurea solstitialis*

Nom anglais courant : Yellow starthistle

Nom français courant : Centaurée du solstice

Classification proposée : 1

Classification actuelle : 1

Justification : *Centaurea solstitialis* est une plante herbacée annuelle d'hiver, à de rares occasions bisannuelle ou vivace à vie courte. La centaurée du solstice est toxique pour les animaux d'élevage, en particulier les chevaux. La présence de cette plante a été relevée au Canada, mais on n'a rencontré aucune population tenace ni preuve de sa culture. Par conséquent, on considère cette espèce absente du pays. Selon la distribution actuelle des populations établies aux États-Unis, on estime que cette espèce pourrait survivre



jusqu'en zone 5 de NAPPFAST. On a ajouté *C. solstitialis* à l'AGMH comme mauvaise herbe nuisible interdite en 1986. En fonction des résultats de l'évaluation des risques phytosanitaires, on croit probable que la centaurée du solstice s'établisse dans certaines parties du Canada (comme le sud de la Colombie-Britannique) si elle y est introduite et qu'elle y devienne envahissante. On propose donc que *C. solstitialis* reste classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Crupina vulgaris* Cass.

Nom anglais courant : Common crupina

Nom français courant : Crupine commune

Classification proposée : 1

Classification actuelle : 1

Justification : *Crupina vulgaris* est une plante annuelle de la famille des astéracées originaire de la région méditerranéenne de l'Europe. Depuis son introduction aux États-Unis en 1968, dans les États de Washington, de l'Idaho, de l'Oregon et de la Californie, ses populations n'ont cessé de s'accroître. Selon sa distribution actuelle, la crupine pourrait s'établir au Canada dans les zones de résistance végétale 4 à 8 de la norme de l'USDA. La crupine est réglementée au Canada depuis 1986, quand on l'a ajoutée à l'AGMH comme mauvaise herbe nuisible interdite. Étant donné son étendue et son intensité potentielles, une infestation de *C. vulgaris* aurait probablement de sérieuses conséquences économiques négatives pour au moins deux industries importantes au Canada, soit la production de fourrage et l'élevage d'animaux. La mise en marché des produits de semence pourrait aussi être affectée, puisque la crupine a été classée « mauvaise herbe nuisible » par le gouvernement des États-Unis. *Crupina vulgaris* contribue à la détérioration des populations de plantes indigènes et des plantations aménagées et augmente le risque d'érosion du sol. Comme cette plante n'a pas encore été introduite au Canada et qu'une évaluation des risques phytosanitaires a démontré qu'il s'agit d'une menace potentielle, on propose que *C. vulgaris* reste classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Cuscuta* spp.

Nom anglais courant : Dodder

Nom français courant : Cuscute

Classification proposée : 1

Classification actuelle : 1

Justification : Le genre *Cuscuta* spp. est composé de vignes parasitiques annuelles de la famille de la belle-de-jour, les convolvulacées. Il est très répandu dans le monde, et on trouve la plupart de ses espèces exotiques au Canada, quoique de façon très sporadique. On peut considérer que ces espèces ne sont « pas largement répandues et sous le contrôle des autorités », ce qui les classe parmi les parasites justifiables de quarantaine au Canada. Une définition plus approfondie de ses espèces est nécessaire. *Cuscuta* spp. est un parasite réglementé dans plusieurs nations qui participent au commerce de grains.

Nom scientifique : *Echinochloa colona*

Nom anglais courant : Jungle rice

Nom français courant : Échinochloé cultivé

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Echinochloa colona* est une graminée annuelle de la tribu Paniceae. *E. colona* pousse dans des champs cultivés, des terrains vagues et le long des fossés. La contamination de lots de semences et de grains est la voie la plus probable d'entrée au Canada de cette plante, mais comme il est difficile de distinguer les graines des diverses espèces d'*Echinochloa*, on peut confondre ces graines contaminantes avec le pied-de-coq. *E. colona* survivrait probablement jusqu'en zone de résistance 6b de l'USDA, ce qui serait préoccupant pour la production de maïs et de soya dans une petite zone du sud-ouest de l'Ontario. *E. colona* se multiplie



principalement par graines. On a constaté la résistance de cette espèce à de multiples classes d'herbicides. Les spécialistes en analyse de graines sont capables d'identifier les graines d'*E. colona* au microscope. La réglementation de cette espèce permettrait d'accroître de façon importante le nombre d'échantillons de graines d'*Echinochloa* envoyés au laboratoire de semences de l'ACIA à des fins d'identification.

Nom scientifique : *Echium plantagineum*

Nom anglais courant : Paterson's curse

Nom français courant : Vipérine faux-plantain

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Echium plantagineum* est une plante dicotylédone annuelle ou bisannuelle. Elle est largement répandue partout dans le monde comme plante de jardin ou de pâturage. Les principaux problèmes que représente la vipérine faux-plantain comprennent sa capacité à dominer les pâturages dans son habitat exotique, sa toxicité pour les animaux d'élevage et les difficultés potentielles de contrôle, dont la résistance aux herbicides. Cette résistance a d'ailleurs été constatée en Australie. *E. plantagineum* a démontré sa capacité de fleurir et de produire des graines jusqu'aux zones 2 et 3 lors d'essais sur le terrain. L'ACIA a procédé à des consultations publiques sur *E. plantagineum* en s'appuyant sur un document qui comprenait l'ARP pour cette mauvaise herbe et les options de contrôle, et qui ont finalement abouti à la décision d'en interdire formellement l'importation au Canada et à la recommandation de la classer « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Eriochloa villosa* (Thunb.) Kunth

Nom anglais courant : Woolly cup grass

Nom français courant : Ériochloé velue

Classification proposée : 1

Classification actuelle : 1

Justification : *Eriochloa villosa* est une graminée annuelle indigène de l'est de l'Asie qui a été introduite aux États-Unis. Ses quatre populations connues au Canada se trouvent au Québec et leur éradication est prévue par les autorités. Le contrôle des populations d'ériochloé velue sur le terrain exige une combinaison de méthodes chimiques, mécaniques et de lutte culturale. L'habitat potentiel de cette espèce au Canada comprend les zones de résistance 3 à 8, soit là où se fait la culture du maïs et du soya. L'ériochloé velue réduit les récoltes de maïs, de soya et de céréales. *E. villosa* est réglementée à titre de mauvaise herbe nuisible interdite depuis 2005, date de son ajout à l'AGMH. Comme les efforts d'éradication de cette plante se poursuivent au Québec, on propose que *E. villosa* reste classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Halogeton glomeratus* (M. Bieb.) C.A. Mey.

Nom anglais courant : Halogeton

Nom français courant : Halogeton

Classification proposée : 1

Classification actuelle : 1

Justification : *Halogeton glomeratus* est une herbacée annuelle semi-grasse de la famille des *Chenopodiaceae* et qui est indigène des régions désertiques froides d'Asie centrale. Elle est largement répandue dans l'ouest des États-Unis. L'halogeton fait partie des plantes classées nuisibles en Arizona, en Californie, au Colorado, à Hawaï, en Idaho, au Nouveau-Mexique, au Nevada, en Oregon, en Utah, dans l'État de Washington et au Wyoming. On croit que les principales voies d'introduction de cette espèce sont les déplacements de personnes et de bétail vivant, en particulier les moutons. L'halogeton est toxique pour les animaux d'élevage à cause de sa teneur élevée en oxalates. L'halogeton aurait divers effets négatifs sur les processus pédologiques, et sa présence détériore encore plus les habitats perturbés et les pâturages surfréquentés, empêchant leur rétablissement. *H. glomeratus* est réglementée à titre de mauvaise herbe



nuisible interdite depuis 1960. Cette espèce n'est pas présente au Canada. On la considère capable de tolérer les zones de résistance 3 et plus de l'USDA. On propose que *H. glomeratus* reste classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Milium vernale*

Nom anglais courant : Spring millet grass

Nom français courant : Millet de printemps

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Millium vernale* est une graminée annuelle qui se multiplie exclusivement par graines. Cette espèce n'est pas réglementée comme mauvaise herbe nuisible aux États-Unis, mais elle est classée « mauvaise herbe nuisible » en Idaho. La présence de millet de printemps en Amérique du Nord a d'abord été détectée en 1987, lorsqu'on en a découvert une infestation dans le blé d'automne et dans d'autres cultures du centre-nord de l'Idaho. Bien que la zone infestée s'est étendue depuis lors, on ne trouve toujours pas de millet de printemps en dehors de cet État. Cela dit, étant donné sa présence en Idaho, il est possible que cette plante s'introduise au Canada dans des lots de semences ou de graines contaminées. On croit que le millet de printemps pourrait survivre jusqu'en zone 5 de résistance végétale (norme de l'USDA), ce qui comprend la zone côtière et le sud de la Colombie-Britannique, le sud-ouest de l'Ontario et les Maritimes. Il est probable que *M. vernale* devienne envahissante dans les régions du sud du pays où on cultive le blé d'automne. En fonction des résultats de l'évaluation des risques des mauvaises herbes effectuée par l'ACIA, on propose d'ajouter cette espèce à la liste des mauvaises herbes nuisibles interdites.

Nom scientifique : *Nassella trichotoma* (Nees) Hack. Ex Arechav.

Nom anglais courant : Serrated tussock

Nom français courant : Stipe à feuilles dentées

Classification proposée : 1

Classification actuelle : 1

Justification : *Nassella trichotoma* est une graminée vivace indigène de l'est de l'Amérique du Sud. On n'en a pas détecté de populations établies en Amérique du Nord. Le stipe à feuilles dentées est classé « mauvaise herbe nuisible » par les États-Unis, et il est réglementé au Canada à titre de mauvaise herbe nuisible interdite depuis 2005. L'habitat potentiel de cette espèce au Canada se limiterait probablement à la zone 8 de résistance végétale, avec une extension possible dans la zone 7. Dans les pâturages, cette espèce réduit la capacité de charge à cause de sa faible valeur nutritive et de son manque de sapidité pour les animaux d'élevage. Le stipe à feuilles dentées constitue une menace pour les pâturages indigènes de ces régions, puisqu'il a la capacité de s'y établir. La principale voie d'introduction au Canada de *N. trichotoma* serait en tant que contaminant de lots de semences. Comme cette plante n'est pas encore présente au Canada et qu'une évaluation des risques phytosanitaires a démontré qu'il s'agit d'une menace potentielle, on propose que *N. trichotoma* reste classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Paspalum dilatatum*

Nom anglais courant : Dallis grass

Nom français courant : Paspale dilaté

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Paspalum dilatatum* est une graminée vivace de type C₄. Dans certaines parties du sud des États-Unis, le paspale dilaté constitue un problème persistant pour les pelouses, les parcours de golf et autres étendues de gazon, car il y est très difficile à contrôler. Cette espèce est considérée comme une mauvaise herbe de 14 cultures dans 28 pays. Le paspale dilaté n'est pas actuellement réglementé à titre de mauvaise herbe nuisible par le gouvernement fédéral des États-Unis ni par le gouvernement d'aucun de ses États. La



voie la plus probable d'introduction au Canada est la contamination des semences de gazon. On estime probable que le paspale dilaté s'établisse dans certaines régions du Canada et qu'il y devienne envahissant s'il y est introduit, soit principalement la zone côtière et le sud de la Colombie-Britannique, mais aussi peut-être le sud de l'Ontario et quelques parties des provinces maritimes. Par conséquent, en fonction des résultats de l'évaluation des risques des mauvaises herbes effectuée par l'ACIA, on propose d'inclure *P. dilatatum* dans la liste des mauvaises herbes nuisibles interdites

Nom scientifique : *Peganum harmala*

Nom anglais courant : African-rue

Nom français courant : Rue de Syrie, pégane

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Peganum harmala* est une plante herbacée vivace touffue à tige droite et rigide. On ne croit pas qu'elle soit présente dans la nature ou cultivée au Canada. Cette espèce se reproduit par graines et par propagation naturelle. La culture de *P. harmala* a commencé aux États-Unis en 1928, au Nouveau-Mexique, en vue de la production de teinture. Cette plante est réglementée en Arizona, en Californie, au Colorado, au Nouveau-Mexique, au Nevada et en Oregon. On en a rapporté la présence dans le Montana, en zone 3 (norme NAPPFAST). La principale zone de propagation à l'heure actuelle est concentrée au Nouveau-Mexique, au Texas et en Arkansas. Une fois que cette plante s'est établie, elle est tenace, dominante et difficile à contrôler. On estime probable que si elle est introduite au pays, elle s'établira, puis envahira certaines parties du Canada, en particulier les régions plus sèches du sud de la Colombie-Britannique et peut-être une grande partie du sud des Prairies. L'introduction intentionnelle est la voie d'entrée la plus probable de la plante au Canada, puisque les semences en sont facilement disponibles sur Internet. La rue de Syrie est toxique pour les êtres humains et les animaux de pâturage; ces derniers n'aiment cependant pas son goût. Deux substances contenues dans cette plante, l'harmaline et l'harmalol, sont réglementées en vertu de l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)*, administrée par Santé Canada. Selon l'article 22 de la *LRCDAS*, le terme « substance réglementée » désigne tout ce qui renferme une substance réglementée et tout ce qui peut servir à produire cette substance. Il est interdit de se procurer une telle substance par la culture, la propagation ou la récolte de tout être vivant dont il est possible de l'extraire. L'importation, l'exportation, la vente et la production d'harmaline, d'harmalol et de plantes qui contiennent ces substances est interdite (art. 4). Placer *P. harmala* parmi les substances réglementées par l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* constituerait un moyen additionnel aux mesures déjà entreprises en vertu de la *LRCDAS* pour empêcher l'introduction de cette espèce au pays, et cela permettrait de plus le recours à des mesures d'application de la loi si l'espèce est interceptée à la frontière. À l'heure actuelle, seuls les produits chimiques que contient la rue de Syrie sont inscrits à l'annexe III de la *LRCDAS*. Si on l'ajoute à l'*AGMH*, le nom de la plante sera aussi inscrit à la liste. Par conséquent, étant donné les résultats de l'évaluation des risques des mauvaises herbes effectuée par l'ACIA, on propose que *P. harmala* soit classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Persicaria perfoliata*

Nom anglais courant : Devil's-tail tearthumb (Mile-a-minute weed)

Nom français courant : Renouée du Turkestan

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Persicaria perfoliata* est une plante annuelle ou vivace indigène des régions tempérées fraîches de l'est de l'Asie. Cette espèce se reproduit uniquement par graines. Bien qu'on ne la considère pas comme nuisible en milieu agricole, elle a entraîné des pertes économiques et des dommages à des arbres et arbustes de vergers, de pépinières, de sites de régénération et de plantations de sapins de Noël, et elle pourrait affecter d'autres sites forestiers commerciaux. Avec ses épines et sa tendance à former des fourrés, *P.*



perfoliata pourrait aussi rendre les espaces naturels inattractifs pour les visiteurs, affectant ainsi l'industrie du tourisme des régions infestées. L'impact économique indirect potentiel d'une telle infestation comprend le coût des mesures de contrôle pour toutes sortes de secteurs, notamment les contrôles de contamination des semences ou des graines. Selon les études, cette espèce serait résistante jusqu'en zone 6 (norme USDA). En fonction de l'évaluation des risques phytosanitaires de l'ACIA, on propose que *P. perfoliata* soit classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Pueraria montana*

Nom anglais courant : Kudzu

Nom français courant : Kudzu, vigne kudzu

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Pueraria montana* est une vigne semi-ligneuse vivace à feuilles caduques. *P. montana* est notoire aux États-Unis, où on l'appelle « la plante qui a mangé le Sud ». Le kudzu bloque le soleil et étouffe ses compétiteurs, tuant les plantes indigènes et formant des monocultures. Cette espèce est classée « mauvaise herbe nuisible » dans plusieurs États, soit le Connecticut, la Floride, l'Illinois, le Kansas, le Kentucky, le Massachusetts, le Mississippi, le Missouri, l'Oregon, la Pennsylvanie, le Texas, l'État de Washington et la Virginie-Occidentale. On l'a aussi nommée parmi les pires plantes envahissantes au monde. Le kudzu n'est pas une plante indigène du Canada et ne s'y est pas non plus acclimaté jusqu'à présent. On connaît l'existence d'une seule plantation de *P. montana*, à Toronto, maintenue par un chercheur dans des conditions soigneusement contrôlées. Une incursion de *P. montana* était découverte dans le sud-ouest d'Ontario en septembre 2009. D'après la zone où s'est acclimaté le kudzu aux États-Unis, on pense que cette espèce pourrait survivre dans la zone côtière et le sud de la Colombie-Britannique, au sud-ouest de l'Ontario et dans les Maritimes. En novembre 2005, on a trouvé des plants de kudzu à l'intérieur du territoire d'Albany (New York), qui se trouve à environ 320 km de la frontière canadienne. La voie principale d'introduction de cette plante au Canada serait le transport et la plantation intentionnels par l'être humain. La vigne kudzu a aussi des utilisations médicinales et culinaires et sert de fourrage et à la production de bioénergie, ce qui peut en rendre la culture attrayante. La réglementation de cette espèce à titre de mauvaise herbe nuisible interdite restreindrait ces utilisations. *P. montana* est une autre hôte pour la rouille du soya. Bien que la contamination d'autres semences par le kudzu n'est pas fréquente, les résultats de l'évaluation des risques phytosanitaires soulignent l'importance de la prévention en ce qui concerne cette plante, car elle est très difficile à contrôler une fois qu'elle s'est établie quelque part. Éliminer un bosquet bien enraciné de *P. montana* peut prendre jusqu'à dix ans et exige l'extirpation continue de toutes les racines. Par conséquent, on propose que *P. montana* soit classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Senecio inaequidens*

Nom anglais courant : Narrow-leaved ragwort, South African ragwort

Nom français courant : Sénéçon du Cap, sénéçon sud-africain

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Senecio inaequidens* est un arbuste vivace et feuillu à vie courte. On ne croit pas qu'il soit présent dans la nature ni cultivé au Canada. Ce prolifique producteur de graines a été classé « mauvaise herbe nuisible » par le gouvernement des États-Unis. On estime probable que s'il est introduit au pays, il devienne envahissant dans certaines régions du Canada, notamment la zone côtière et le sud de la Colombie-Britannique, l'extrême sud de l'Ontario et des parties des Maritimes. Le sénéçon du Cap contient des alcaloïdes de type pyrrolizidine qui sont toxiques autant pour les personnes que pour les animaux d'élevage. Cette espèce préfère les habitats perturbés, chauds et secs au sol bien drainé. Cette mauvaise herbe affecte les cultures et les pâturages en Europe. En Allemagne, on a constaté sa résistance aux herbicides. En fonction



des résultats de l'évaluation des risques des mauvaises herbes effectuée par l'ACIA, on propose que *S. inaequidens* soit classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Solanum elaeagnifolium*

Nom anglais courant : Silverleaf nightshade

Nom français courant : Morelle jaune, Morelle à feuilles de chalef

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Solanum elaeagnifolium* est une plante herbacée vivace similaire à un arbuste, à tige droite et à racines profondes. C'est un parasite des cultures, des pâturages et des zones perturbées autant dans son habitat d'origine que là où on l'a introduite. On n'a pas relevé l'existence de morelle jaune au Canada et on n'a rencontré aucune preuve de sa culture au Canada. *S. elaeagnifolium* est réglementée à titre de mauvaise herbe nuisible dans les 19 États suivants des États-Unis : l'Alabama, l'Arkansas, l'Arizona, la Californie, le Colorado, la Floride, la Géorgie, Hawaï, l'Idaho, le Kansas, la Louisiane, le Michigan, le Nouveau-Mexique, le Nevada, l'Oklahoma, l'Oregon, la Caroline du Sud, le Texas et l'État de Washington. Cette espèce envahit les terres agricoles et pousse le long des routes et dans les parcours naturels. Toutes les parties de la plante sont toxiques pour les animaux d'élevage, mais en particulier ses baies. La voie la plus probable d'entrée au Canada de cette espèce est l'introduction intentionnelle comme contaminant de fourrage ou de semences de cultures. La morelle jaune pourrait devenir envahissante dans certaines régions de Colombie-Britannique, dans le sud de l'Ontario et dans les provinces atlantiques. L'introduction de cette espèce peut réduire la production de fourrage, de maïs, de blé, de pâturages cultivés, de légumes (p. ex., pommes de terre, asperges et tomates), de raisins et de certains fruits (p. ex., pêches). En fonction des résultats de l'évaluation des risques des mauvaises herbes effectuée par l'ACIA, on propose que *S. elaeagnifolium* soit classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Xanthium sibiricum*

Nom anglais courant : Siberian cocklebur

Nom français courant : Lampourde

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Xanthium sibiricum* est membre de la famille des asters. Son habitat comprend les terres agricoles, les terrains inutilisables et les champs cultivés. Les principales voies d'introduction de cette espèce sont la contamination des lots de semences et de graines et le transport par des personnes. Cette plante n'a pas encore été détectée en Amérique du Nord; on ne connaît donc pas encore toutes les conséquences possibles de sa présence. Cela dit, toutes les espèces de *Xanthium* que l'on trouve en Amérique du Nord sont considérées comme des mauvaises herbes. En Chine, cette espèce nuit au coton, aux légumineuses à graines et à d'autres cultures. Comme cette espèce n'est pas encore présente au Canada et qu'elle pourrait affecter la valeur ou l'utilisation prévue des semences, elle correspond à la définition de « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Zygophyllum fabago*

Nom anglais courant : Syrian bean-caper

Nom français courant : Fabagelle, faux câprier

Classification proposée : 1

Classification actuelle : S/O

Justification : *Zygophyllum fabago* est une plante herbacée aux nombreuses branches et à la racine pivotante profonde et bien développée. Elle se multiplie principalement par graines. Cette espèce peut former de vastes et denses colonies qui chassent les plantes indigènes et les animaux. Ses feuilles charnues et cireuses lui permettent de survivre à de longues périodes de sécheresse et son réseau étendu de racines lui donne un



avantage compétitif sur les espèces indigènes. Comme la fabagelle peut former des masses touffues qui déplacent les espèces bénéfiques des parcours naturels, ce sont les grands éleveurs qui risquent le plus de souffrir des conséquences économiques de sa présence. Le contrôle de cette plante par herbicides est difficile à cause de la surface cirée de ses feuilles et de son réseau étendu de racines. Les plantes de cette espèce ne sont pas agréables au goût pour les animaux d'élevage. Par ailleurs, la fabagelle serait aussi employée comme herbe médicinale. On n'en rapporte pas la présence au Canada. *Z. fabago* n'est pas réglementée comme mauvaise herbe nuisible par le gouvernement des États-Unis, mais elle est classée comme telle en Californie, en Idaho, au Nevada, en Oregon et dans l'État de Washington. On pense que cette espèce a été importée aux États-Unis dans de la semence contaminée de luzerne.

L'étendue actuelle de l'habitat de cette espèce aux États-Unis suggère qu'elle serait résistante jusqu'à la zone 5 de la norme NAPPFAST. Par conséquent, si elle y est introduite, on considère probable que *Z. fabago* s'établisse puis envahisse certaines parties du Canada, dont le sud de la Colombie-Britannique. En fonction des résultats de l'évaluation des risques des mauvaises herbes effectuée par l'ACIA, on propose que *Z. fabago* soit classée « mauvaise herbe nuisible interdite ».

**Nom scientifique :** *Abutilon theophrasti***Nom anglais courant :** Velvetleaf**Nom français courant :** Abutilon**Classification proposée :** 2**Classification actuelle :** 2

Justification : *Abutilon theophrasti* est une plante herbacée annuelle de la famille des Malvaceae et est originaire de la région qui s'étend de la Méditerranée à l'Asie centrale. L'abutilon est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. Il se multiplie uniquement par graines. Lors de contrôles effectués de 2001 à 2007, on a trouvé de l'abutilon dans un échantillon, en 2005. *A. theophrasti* est inscrit à l'AGMH comme mauvaise herbe nuisible principale depuis 1986.

Nom scientifique : *Acroptilon repens***Nom anglais courant :** Russian Knapweed**Nom français courant :** Centaurée de Russie**Classification proposée :** 2**Classification actuelle :** 1

Justification : *Acroptilon repens* est une plante herbacée vivace de la famille des asters, indigène de l'Eurasie et qui se répand principalement grâce aux plantules qui naissent de ses rhizomes, mais elle produit aussi de petites quantités de graines viables. Cette espèce est présente partout dans l'ouest et le centre des États-Unis. La centaurée de Russie est classée « mauvaise herbe nuisible » en Alberta et est justiciable de quarantaine en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Russie. Comme elle est présente au Canada (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario) sans contrôle des autorités, elle ne satisfait pas à la définition d'un parasite justiciable de quarantaine. *A. repens* est inscrite à l'AGMH à titre de mauvaise herbe nuisible interdite depuis 1960. Lors des contrôles effectués de 2001 à 2007, aucune graine de cette espèce n'a été détectée dans les échantillons de semences nationales ou importées. *A. repens* est réputée difficile à contrôler dans les systèmes de production biologique. Bien que cette espèce soit présente au Canada, on note quand même le désir de limiter sa propagation. Il serait possible de ralentir sa multiplication par graines en plaçant *A. repens* dans la catégorie 2 (graines de mauvaises herbes nuisibles principales).

Nom scientifique : *Alliaria petiolata***Nom anglais courant :** Garlic mustard**Nom français courant :** Alliaire officinale**Classification proposée :** 2**Classification actuelle :** S/O

Justification : *Alliaria petiolata* est une plante annuelle, annuelle hivernale ou bisannuelle qui pousse la plupart du temps dans les terrains boisés humides, les fossés et le long des clôtures. La plante produit ses graines en juin, mais celles-ci restent dormantes pendant jusqu'à 20 mois. L'alliaire officinale se répand uniquement par graines. On la retrouve en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. *A. petiolata* est classée comme mauvaise herbe nuisible en Alabama, au Connecticut, au Massachusetts, Minnesota, au New Hampshire, en Oregon, au Vermont, et dans l'État de Washington. Sa propagation actuelle laisse croire que l'alliaire officinale survivrait au moins jusqu'en zone 4 de NAPPFAST. Son habitat au Canada pourrait donc comprendre la zone côtière et le sud de la Colombie-Britannique, le sud de l'Alberta, le sud de l'Ontario et du Québec et la majeure partie des Maritimes. Pendant les consultations des intervenants, il est ressorti qu'*A. petiolata* est plus une mauvaise herbe des milieux forestiers qu'un contaminant de semences. Lors des contrôles effectués de 2001 à 2007, aucune graine de cette espèce n'a été détectée dans les échantillons de semences nationales ou importées.



Nom scientifique : *Amaranthus tuberculatus* (*Amaranthus rudis*)

Nom anglais courant : Tall water-hemp

Nom français courant : Acnide tuberculé

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : *Amaranthus tuberculatus* est une herbacée annuelle qui donne des plants mâles et femelles. Elle se multiplie par graines et pousse dans des milieux humides comme les bords des rivières, des étangs, des marais, de lacs et des criques, ainsi que dans les habitats perturbés comme les terrains agricoles, le long des routes et les chemins de fer. Sa distribution actuelle se limite au sud-ouest de l'Ontario. La variété d'habitats qu'occupe *A. tuberculatus* suggère que cette espèce pourrait survivre jusqu'en zone de résistance végétale 4 de NAPPFAST. On peut donc croire qu'elle se répandrait dans la zone côtière et le sud de la Colombie-Britannique, dans de petites sections de l'extrême sud de la Alberta et Saskatchewan, dans le sud de l'Ontario et du Québec et dans la majeure partie des Maritimes. Lors de contrôles effectués de 2001 à 2007, aucune graine de cette espèce n'a été détectée dans les échantillons de semences nationales ou importées. L'identification des graines d'amarante tuberculée peut être difficile; cela exige un bon microscope et une formation spécialisée, car la plupart des graines du genre *Amaranthus* sont d'apparence similaire. La résistance aux herbicides d'*A. tuberculatus* a été constatée en Ontario.

Nom scientifique : *Ambrosia trifida*

Nom anglais courant : Giant ragweed

Nom français courant : Grande herbe à poux

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 2

Justification : *Ambrosia trifida* est une herbe annuelle indigène de l'Amérique du Nord de la famille des asters. La grande herbe à poux, qui se propage par graines, est présente en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. Elle est classée comme mauvaise herbe nuisible en Californie, au Delaware, en Illinois et au New Jersey. Lors de contrôles effectués de 2001 à 2007, on a décelé la présence d'*A. trifida* dans 17 échantillons de semences nationales, dans un échantillon de semence importée et dans un échantillon de semence d'origine non précisée. La grande herbe à poux est réglementée au Canada à titre de mauvaise herbe depuis 1905. En 1960, on l'a inscrite à la liste des graines de mauvaises herbes nuisibles principales de l'AGMH, où elle figure toujours. La présence d'*A. trifida* tolérante au glyphosate a été constatée en Ontario en 2009. Comme il peut être difficile de contrôler la propagation de cette plante, entre autres à cause de sa tolérance aux herbicides, on propose qu'*A. trifida* reste classée « mauvaise herbe nuisible principale ».

Nom scientifique : *Ammi majus*

Nom anglais courant : Bishop's weed

Nom français courant : Ammi élevé, Ammi commun

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : *Ammi majus* est une plante herbacée glabre annuelle, bisannuelle ou vivace de la famille du persil. Sa culture en tant que plante ornementale et pour le commerce des fleurs est très répandue. Elle a aussi une utilisation médicinale comme source de xanthotoxine. C'est une herbe toxique pour les mammifères, car elle entraîne la photosensibilisation. On n'a pas rapporté la présence d'ammii élevé dans la nature au Canada; cela dit, sa vente comme plante ornementale est permise en Ontario, et on ignore quelle importance peut avoir sa culture au Canada. L'*ammii élevé* est considéré comme une herbe nuisible en milieu agricole en Europe, aux États-Unis et en Uruguay, comme une mauvaise herbe principale en Argentine et comme une mauvaise herbe commune au Maroc, en Égypte, en Israël, au Liban et en Iraq. On n'a pas rapporté son



existence dans la nature au Canada, mais il est possible qu'on en fasse la culture. Sa distribution connue suggère que les conditions climatiques et écologiques du Canada lui conviendraient. On propose que cette espèce soit classée « mauvaise herbe nuisible principale ».

Nom scientifique : *Bassia scoparia*

Nom anglais courant : Kochia

Nom français courant : Bassie à balais

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : *Bassia scoparia* est une plante herbacée annuelle touffue. La bassie à balais est réglementée à titre de mauvaise herbe nuisible au Manitoba et dans le district de la Rivière de la Paix en Colombie-Britannique, et elle est inscrite parmi les mauvaises herbes nuisibles au Connecticut, en Ohio, en Oregon et dans l'État de Washington. Cette espèce est plus répandue dans les pâturages semi-arides des Prairies et tolère des taux de salinité élevés qui ne permettent pas la croissance des grandes cultures. D'après sa distribution actuelle au Canada, la bassie à balais survit jusqu'en zone de résistance végétale 3 selon NAPPFAST, ce qui comprendrait la majeure partie du sud du pays et qui toucherait chaque province. Seuls les spécialistes en analyse de graines sont en mesure d'identifier celles de *B. scoparia*, et ce, en les étudiant avec grand soin. La bassie à balais est une mauvaise herbe courante à l'impact économique important dans les zones agricoles et les milieux perturbés des Prairies et de la Région des grandes plaines du centre du pays. Cette espèce peut être toxique pour les animaux d'élevage s'ils en consomment de grandes quantités. Il est de plus en plus difficile de contrôler *B. scoparia*, car on en trouve plusieurs types qui résistent aux herbicides. Les terres cultivées par semis direct sont plus propices à une infestation de *B. scoparia* que celles labourées de façon traditionnelle.

Nom scientifique : *Bidens pilosa*

Nom anglais courant : Spanish needles, Hairy beggarticks

Nom français courant : Herbe à aiguilles, bident poilu

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : *Bidens pilosa* est une plante herbacée annuelle à tige droite de la famille des asters. On en a relevé la présence en Ontario et au Québec; cela dit, ces populations ne semblent pas avoir survécu, et aucune autre n'a été identifiée. Par conséquent, on ne considère pas que cette espèce est présente au Canada. La voie la plus probable d'introduction de *B. pilosa* au Canada est la contamination involontaire des semences ou des produits de semence. L'évaluation des risques indique que, s'il y est introduit, le bident poilu pourrait envahir l'île de Vancouver et les côtes de Colombie-Britannique, et peut-être même le sud de l'Ontario et certaines régions des provinces de l'Atlantique. La taxonomie de ce genre est complexe, et l'identification de la plante peut poser problème. Il peut être nécessaire d'effectuer des recherches supplémentaires et de consulter le laboratoire de semences de l'ACIA pour déterminer s'il est possible d'identifier cette espèce de manière fiable en la distinguant des autres espèces proches.

Nom scientifique : *Bromus japonicus*

Nom anglais courant : Japanese brome

Nom français courant : Renouée japonaise

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Bromus japonicus* pousse comme une annuelle d'hiver, une annuelle du printemps, une annuelle d'été ou, rarement, une bisannuelle. Le *Bromus japonicus* pousse dans les champs, les terrains vagues et en bordure des routes. Le *Bromus japonicus* se propage uniquement par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Yukon.



La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Bromus japonicus* dans 14 échantillons de semences produites au Canada, 11 échantillons de semences importées et 3 échantillons de semences d'origine non spécifiée. Les graines peuvent être très difficiles à identifier à des espèces précises. Le *Bromus japonicus* s'hybride avec d'autres espèces de brome, ce qui rend l'identification encore plus difficile.

Nom scientifique : *Bromus secalinus*

Nom anglais courant : Cheat

Nom français courant : Brome faux-seigle, brome des seigles, brome sécalin

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Bromus secalinus* est une graminée annuelle ou annuelle d'hiver. On la retrouve couramment dans les grands pâturages libres récemment brûlés, les cultures d'hiver, les zones perturbées, les champs abandonnés, les zones érodées et les sols herbagers ayant fait l'objet de surpâturage. Le vent disperse les graines sur de courtes distances, mais les arêtes peuvent s'accrocher à la fourrure ou aux vêtements. Le *Bromus secalinus* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve et au Yukon. Le *Bromus secalinus* est répertorié aux États-Unis comme une mauvaise herbe nuisible dans l'état de l'Arizona. Sur la scène internationale, le *Bromus secalinus* est réglementé en Inde et le brome est réglementé en Algérie. La répartition historique et actuelle du *Bromus secalinus* porte à croire que l'espèce est rustique à la zone 3 établie par le NAPPFAST. Cela donnerait une étendue canadienne possible qui comprend toutes les régions à forte densité de population du Canada. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Bromus secalinus* dans 1 échantillon de semences produites au Canada et 2 échantillons de semences importées. La croissance et la période de croissance du *Bromus secalinus* sont semblables au blé d'hiver, ce qui rend son contrôle difficile.

Nom scientifique : *Carduus nutans*

Nom anglais courant : Nodding thistle

Nom français courant : Chardon penché

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 1

Justification : Le *Carduus nutans* est un herbacé bisannuel de la famille des asters originaire de l'Eurasie. Cette espèce se reproduit seulement par ses graines, dispersées par le vent, l'eau, la faune et le bétail. Le *Carduus nutans* est une mauvaise herbe réglementée en Alberta et en quarantaine en Australie et en Nouvelle-Zélande. Cette espèce est considérée comme étant répandue au Canada (en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve); cependant, on souhaite toujours contrôler sa propagation, puisque sa présence peut avoir des répercussions importantes. Le *Carduus nutans* est réglementé comme une mauvaise herbe nuisible interdite sur l'AGMH depuis 1986. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Carduus nutans* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. Étant donné que le *Carduus nutans* est fortement répandu et qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle, cette espèce ne répond pas à la définition d'une espèce de mauvaise herbe nuisible interdite de catégorie 1. Par conséquent, on propose de reclassifier le *Carduus nutans* à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible interdite de catégorie 2 ».

Nom scientifique : *Centaurea diffusa*

Nom anglais courant : Diffuse Knapweed

Nom français courant : Centaurée diffuse

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 1



Justification : Le *Centaurea diffusa* est un herbacé annuel ou bisannuel de la famille des asters originaire d'Eurasie qui se reproduit seulement par ses graines. Le *Centaurea diffusa* est une mauvaise herbe réglementée en Alberta et une mauvaise herbe en quarantaine en Inde. La *Centaurea diffusa* est présente en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et au Yukon et ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle; par conséquent, cette espèce ne répondrait plus à la définition d'une espèce de mauvaise herbe nuisible interdite. Le *Centaurea diffusa* est réglementé comme une mauvaise herbe nuisible interdite sur l'AGMH depuis 1986. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Centaurea diffusa* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. Le *Centaurea diffusa* n'est pas reconnu comme étant présent au Québec ou dans les Maritimes; par conséquent, on souhaite contrôler sa propagation dans ces régions. Dans le but de ralentir sa propagation, on propose sa reclassification à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale ».

Nom scientifique : *Centaurea stoebe*

Nom anglais courant : Spotted knapweed

Nom français courant : Centaurée maculée

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 1

Justification : Le *Centaurea stoebe* est un herbacé bisannuel de la famille des asters originaire d'Eurasie. Il se reproduit uniquement par ses graines. Le *Centaurea stoebe* est une mauvaise herbe réglementée en Alberta et une mauvaise herbe en quarantaine en Inde. Cette espèce est présente en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Yukon, mais n'est pas reconnue comme étant présente en Saskatchewan ou au Manitoba. Le *Centaurea stoebe* est réglementé à titre de mauvaise herbe nuisible interdite sur l'AGMH depuis 1986. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Centaurea stoebe* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. On souhaite contrôler la propagation du *Centaurea stoebe*; par conséquent, on propose de reclassifier l'espèce à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale ». Étant donné que le *Centaurea stoebe* est présent au Canada et ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle, il ne répondrait plus à la définition d'une espèce de mauvaise herbe nuisible interdite.

Nom scientifique : *Centaurea virgata* var. *squarrosa*

Nom anglais courant : Square rose knapweed

Nom français courant : *Centaurea virgata* var. *squarrosa*

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Centaurea virgata* var. *squarrosa* est une espèce vivace qui a une apparence très semblable à celle de la centaurée maculée. Cette espèce se propage par ses graines qui s'accrochent facilement à la fourrure animale et aux pneus des voitures. Le *Centaurea virgata* var. *squarrosa* est répertorié comme une mauvaise herbe nuisible dans sept états américains, soit l'Arizona, la Californie, le Colorado, le Nevada, l'Oregon, l'Utah et le Wyoming. En Utah, cette espèce est considérée comme une menace pour plusieurs raisons, y compris le fait qu'elle détruit l'habitat de la faune et le fourrage du bétail, qu'elle produit un herbicide naturel qui tue les végétaux utiles autour d'elle. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Centaurea virgata* var. *squarrosa* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au pays ou importées.



Nom scientifique : *Conium maculatum*

Nom anglais courant : Poison hemlock

Nom français courant : Ciguë maculée

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 1

Justification : Le *Conium maculatum* est un herbacé de la famille du persil et est toxique pour le bétail et l'être humain. Toutes les parties de cette plante sont vénéneuses. Il se reproduit strictement que par ses graines. Le *Conium maculatum* est une mauvaise herbe nuisible en Ontario et une mauvaise herbe en quarantaine en Nouvelle-Zélande. Il est réglementé dans les états américains du Colorado, de l'Idaho, de l'Iowa, du Nevada, du Nouveau-Mexique, de l'Ohio, de l'Oregon et de Washington. Cette espèce ne répond plus à la définition d'une espèce de mauvaise herbe nuisible interdite puisqu'elle est présente en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse et qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle. Le *Conium maculatum* est réglementé comme une mauvaise herbe nuisible interdite sur l'AGMH depuis 1986. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Conium maculatum* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. On a retrouvé des semences de *Conium maculatum* dans deux échantillons d'importations de grains depuis février 2008.

On propose la reclassification du *Conium maculatum* à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale ».

Nom scientifique : *Convolvulus arvensis*

Nom anglais courant : Field bindweed

Nom français courant : Liseron des champs

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 2

Justification : Le *Convolvulus arvensis* est une liane herbacée pluriannuelle de la famille des gloires du matin originaire de l'Afrique du Nord et de l'Eurasie. Le *Convolvulus arvensis* est largement établi en Amérique du Nord et se propage par ses graines et par multiplication asexuée à partir des racines. Il est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Man, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Convolvulus arvensis* dans 10 échantillons de semences produites au Canada et importées. Le *Convolvulus arvensis* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1905. Le *Convolvulus arvensis* a été reclassifié en 2005 dans l'AGHM d'une mauvaise herbe nuisible interdite à une mauvaise herbe nuisible principale. Le *Convolvulus arvensis* est considéré comme l'une des espèces les plus difficiles à contrôler dans les systèmes classiques, organiques et sans labour.

On propose le maintien de l'espèce à titre de « mauvaise herbe nuisible principale » sur l'AGHM.

Nom scientifique : *Datura stramonium*

Nom anglais courant : Jimsonweed

Nom français courant : Stramoine commune

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 1

Justification : Le *Datura stramonium* est un herbacé annuel de la famille des solanacées originaire d'Asie. Cette espèce est toxique pour l'être humain et le bétail et se reproduit seulement par ses graines. Le *Datura stramonium* est une mauvaise herbe nuisible au Manitoba et une mauvaise herbe en quarantaine en Australie et en Afrique du Sud. Le *Datura stramonium* n'est plus admissible à titre d'espèce de mauvaises herbes nuisibles interdites puisqu'il est présent en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard et ne fait l'objet d'aucune mesure



de contrôle officielle. Le *Datura stramonium* est réglementé comme une mauvaise herbe nuisible interdite depuis 1986. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Datura stramonium* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. On propose la reclassification du *Datura stramonium* à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale ».

Nom scientifique : *Euphorbia esula*

Nom anglais courant : Leafy spurge

Nom français courant : Euphorbe érule

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 1

Justification : L'*Euphorbia esula* est une plante vivace de la famille des euphorbes originaire de l'Eurasie et est une mauvaise herbe très nuisible que l'on retrouve dans les pâturages, les parcours et en bordure des routes. L'*Euphorbia esula* se reproduit par ses graines et végétativement par ses rhizomes. L'*Euphorbia esula* est toxique pour le bétail. Cette espèce est une mauvaise herbe nuisible en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Ontario et est une mauvaise herbe en quarantaine en Nouvelle-Zélande. L'*Euphorbia esula* est réglementé comme une mauvaise herbe nuisible interdite depuis 1960. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, L'*Euphorbia esula* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. L'*Euphorbia esula* ne répond plus à la définition d'une espèce de mauvaise herbe nuisible interdite puisqu'elle est présente en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon et qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle. L'*Euphorbia esula* a été signalé comme une espèce difficile à contrôler dans les systèmes de production biologique.

Même s'il est répandu au Canada, on le considère comme une mauvaise herbe très nuisible dont la propagation au moyen de la dispersion de ses graines devrait être contrôlée. Par conséquent, on propose la reclassification de L'*Euphorbia esula* à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale ».

Nom scientifique : *Galega officinalis*

Nom anglais courant : Goat's-rue

Nom français courant : Galéga officinal

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Galega officinalis* est une plante vivace glabre à grosses tiges érigées. On la cultive pour usage médical, comme culture fourragère et comme culture mellifère. Le *Galega officinalis* a été introduit en Amérique du Nord à titre d'herbe médicinale et aux fins d'essais de cultures fourragères. Cette espèce comporte un alcaloïde toxique, la galéguine, qui donne aux plantes un goût amer et les rend désagréable au goût pour le bétail et les chevaux. On signale la présence de *Galega officinalis* dans certaines régions localisées en Ontario et au Québec. Les plants de cette espèce préfèrent les rives des cours d'eau et autres secteurs humides en plein soleil. Le *Galega officinalis* est répertorié comme une mauvaise herbe nuisible fédérale par le département américain de l'Agriculture et comme une mauvaise herbe nuisible ou en quarantaine dans douze états américains. L'étendue actuelle de cette espèce porte à croire que les plants peuvent survivre à la zone 5 établie par le NAPPFAST, qui comprendrait la côte, le sud et l'intérieur de la Colombie-Britannique, de petits secteurs de la région de Peace River en Alberta, de même que certaines régions du sud de l'Alberta et de la Saskatchewan, du sud de l'Ontario et du Québec et la majeure partie des provinces des Maritimes.

Étant donné que cette espèce est présente au Canada et qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle, elle n'est pas admissible au titre de mauvaise herbe nuisible interdite. Par conséquent, on propose la reclassification du *Galega officinalis* à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale ».



Nom scientifique : *Galium aparine*

Nom anglais courant : Cleavers

Nom français courant : Gaillet gratteron

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 2

Justification : Le *Galium aparine* est une liane herbacée annuelle de la famille des rubiacées. C'est une mauvaise herbe d'origine incertaine, répandue partout dans le monde. Le *Galium aparine* est une mauvaise herbe annuelle que l'on retrouve communément dans les cultures céréalières, le canola et le lin. C'est impossible de séparer mécaniquement la graine du *Galium aparine* de la graine de canola et l'ensemencement de graines de canola contaminées constitue la principale méthode de propagation. Dans les cultures de céréales et de lin, le *Galium aparine* réduit le rendement des cultures, entraîne des verses et nuit aux activités de récolte. Le *Galium aparine* ne se propage que par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve et aux Territoires du Nord-Ouest. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Galium aparine* dans 190 échantillons de semences produites au Canada, 7 échantillons de semences importées et 24 échantillons de semences non spécifiées. Le *Galium aparine* est réglementé au Canada comme une mauvaise herbe depuis 1960, alors qu'il a été ajouté à l'AGMH à titre de mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 3). Le *Galium aparine* a été reclassifié en 1986 dans l'AGMH de mauvaise herbe nuisible secondaire à une mauvaise herbe nuisible principale, C'est toujours sa classification actuelle.

On propose le maintien du *Galium aparine* dans le répertoire à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale ».

Nom scientifique : *Galium spurium*

Nom anglais courant : False cleavers

Nom français courant : Gaillet bâtard

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 2

Justification : Le *Galium spurium* est une liane herbacée annuelle de la famille des rubiacées originaire de l'Afrique du Nord et de l'Eurasie. Le *Galium spurium* est une mauvaise herbe annuelle que l'on retrouve communément dans les cultures céréalières, le canola et le lin. C'est impossible de séparer mécaniquement la graine du *Galium spurium* de la graine de canola et l'ensemencement de graines de canola contaminées constitue la principale méthode de propagation. Le *Galium spurium* ne se propage que par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve et aux Territoires du Nord-Ouest. Le *Galium spurium* réduit le rendement des cultures, entraîne des verses et nuit aux activités de récolte dans les cultures de céréales et de lin. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Galium spurium* dans 53 échantillons de semences produites au Canada et 7 échantillons de semences non spécifiées. La résistance du *Galium spurium* aux herbicides a été signalée en Alberta et en Saskatchewan. Le *Galium spurium* a été ajouté à l'AGMH à titre de mauvaise herbe nuisible principale en 1986. C'est toujours sa classification actuelle.

En s'appuyant sur les consultations tenues jusqu'ici et sur les renseignements présentés ci-dessus, on propose le maintien du *Galium spurium* dans le répertoire à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale ».



Latin Name: *Galium verrucosum*

English Common Name: Warty bedstraw

French Common Name: Gaillet à verrues

Proposed Classification: 2

Current Classification: N/A

Rationale:

Les intervenants ont indiqué que cette espèce pose de sérieux problèmes pour la culture de canola. Cette espèce est présente au Michigan, selon la base de données d'USDA. Nous encourageons les commentaires des intervenants en concernant les caractéristiques et la distribution de cette espèce.

Nom scientifique : *Heracleum mantegazzianum*

Nom anglais courant : Giant hogweed

Nom français courant : Berce du Caucase

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : L'*Heracleum mantegazzianum* est une plante vivace velue et de grande taille qui peut produire 50 000 graines par plant. L'*Heracleum mantegazzianum* est un végétal phytotoxique dont la sève peut causer une inflammation et des brûlures importantes de la peau lorsque celle-ci est exposée au soleil ou aux rayons UV. Cette espèce se propage par ses graines et par multiplication asexuée à partir de son collet. L'*Heracleum mantegazzianum* est actuellement présent en Colombie-Britannique, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Cette espèce est désignée comme une mauvaise herbe nuisible en vertu de la loi municipale dans le District de Saanich, de même que dans les règlements des comtés de Grey et de Huron en Ontario. L'*Heracleum mantegazzianum* est répertorié comme une mauvaise herbe nuisible fédérale aux États-Unis et est répertorié comme une mauvaise herbe nuisible dans les états américains du Connecticut, de la Floride, du Massachusetts, de la Caroline du Nord, du New Hampshire, de l'Ohio, de l'Oregon, de la Pennsylvanie et de Washington. L'étendue actuelle de l'*Heracleum mantegazzianum* en Amérique du Nord porte à croire qu'il est rustique au moins à la zone 3 établie par le NAPPFAST, qui comprendrait toutes les régions à forte densité de population du Canada. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, l'*Heracleum mantegazzianum* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées.

Nom scientifique : *Impatiens glandulifera*

Nom anglais courant : Himalayan balsam

Nom français courant : Impatiens de l'Himalaya

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : L'*Impatiens glandulifera* est une succulente herbe annuelle dont les capsules « explosent » à maturité pour libérer des centaines de petites graines. Cette espèce se propage uniquement par ses graines. L'*Impatiens glandulifera* est présent en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, l'*Impatiens glandulifera* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées.



Nom scientifique : *Knautia arvensis*

Nom anglais courant : Field scabious

Nom français courant : Knautia arvensis

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Knautia arvensis* est une vivace de grande taille à racine pivotante qui peut produire jusqu'à 2 000 graines par plant pouvant rester viables dans le sol pendant plusieurs années. Cette mauvaise herbe, qui se propage rapidement, mène une forte concurrence aux peuplements de plantes fourragères et aux pâturages naturels. Le *Knautia arvensis* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Knautia arvensis* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées.

Nom scientifique : *Lepidium appelianum*

Nom anglais courant : Globe-pod hoary cress

Nom français courant : Cranson velue

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 1

Justification : Le *Lepidium appelianum* est une plante herbacée vivace de la famille des moutardes qui se propage davantage par multiplication végétative que par ses graines. Le *Lepidium appelianum* est désigné comme une mauvaise herbe nuisible en Alberta et comme une mauvaise herbe en quarantaine en Nouvelle-Zélande. Il est répandu en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle et est considéré comme étant difficile à contrôler. Le *Lepidium appelianum* a été ajouté à l'AGMH à titre de mauvaise herbe nuisible interdite en 2005. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Lepidium appelianum* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. Le *Lepidium appelianum* est aujourd'hui réparti à trop vaste échelle pour répondre aux critères d'une espèce de mauvaise herbe nuisible interdite de catégorie 1 et devrait être reclassifié à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible interdite de catégorie 2 ».

Nom scientifique : *Lepidium draba* subsp. *chalapense*

Nom anglais courant : Lens-pod hoary cress

Nom français courant : Cranson rampant

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 1

Justification : Le *Lepidium draba* subsp. *chalapense* est une herbe vivace de la famille des moutardes originaire de la région qui s'étend du Moyen-Orient à la Chine et se propage plus souvent par multiplication végétative que par ses graines. Le *Lepidium draba* subsp. *chalapense* est désigné comme une mauvaise herbe nuisible en Alberta et comme une mauvaise herbe en quarantaine en Nouvelle-Zélande, en Australie et en Afrique du Sud. Cette espèce est répandue en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario et ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle; par conséquent, le *Lepidium draba* subsp. *chalapense* ne répond plus à la définition d'une espèce de mauvaise herbe nuisible interdite. Le *Lepidium draba* subsp. *chalapense* a été ajouté à l'AGMH à titre de mauvaise herbe nuisible interdite en 2005. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Lepidium draba* subsp. *chalapense* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. Le *Lepidium draba* subsp. *chalapense* est aujourd'hui réparti à trop vaste échelle pour répondre aux critères d'une espèce de mauvaise herbe nuisible interdite de catégorie 1 et on propose sa reclassification à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible interdite ».



Nom scientifique : *Lepidium draba* subsp. *draba*

Nom anglais courant : Heart-pod hoary cress

Nom français courant : Cranson dravier

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 1

Justification : Le *Lepidium draba* subsp. *draba* est une plante herbacée vivace de la famille des moutardes originaire de l'Europe et de l'Asie occidentale et se propage plus souvent par multiplication végétative que par ses graines. Le *Lepidium draba* subsp. *draba* est désigné comme une mauvaise herbe nuisible en Alberta et comme une mauvaise herbe en quarantaine en Afrique du Sud. Il est répandu en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, et en Nouvelle-Écosse et ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle; par conséquent, le *Lepidium draba* subsp. *draba* ne répond plus à la définition d'une espèce de mauvaise herbe nuisible interdite. Le *Lepidium draba* subsp. *draba* a été ajouté à l'AGMH à titre de mauvaise herbe nuisible interdite en 2005. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Lepidium draba* subsp. *draba* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées.

Le *Lepidium draba* subsp. *draba* est aujourd'hui réparti à trop vaste échelle pour répondre aux critères d'une espèce de mauvaise herbe nuisible interdite de catégorie 1 et on propose sa reclassification à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible interdite ».

Nom scientifique : *Lythrum salicaria*

Nom anglais courant : Purple loosestrife

Nom français courant : Salicaire commune

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 2

Justification : Le *Lythrum salicaria* est une plante ou un sous-arbrisseau vivace de la famille des salicaires originaire d'Eurasie. Le *Lythrum salicaria* se propage par ses graines et par multiplication asexuée à partir des racines. Des racines isolées ou des fragments de tige peuvent également prendre racine et se développer en hampes florales. Cette espèce est présente en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter, en 2001, un échantillon de semences comprenant du *Lythrum salicaria*. Le *Lythrum salicaria* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 2005 alors qu'il a été ajouté à l'AGMH à titre de « mauvaise herbe nuisible principale ».

Nom scientifique : *Nicandra physalodes*

Nom anglais courant : Apple of Peru

Nom français courant : Nicandre faux-coqueret

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : *Nicandra physalodes* est un plant herbacé annuel originaire indigène de Pérou. *N. physalodes* est un nuisible en milieu agricole dans certaines régions du monde. Il envahit plusieurs cultures, y inclus *Glycine max* (soya), *Hordeum vulgare* (orge), *Phaseolus vulgaris* (haricot commune), *Sorghum bicolor* (sorgho), *Triticum aestivum* (blé), *Zea mays* (maïs), et plusieurs d'autres. *Nicandra physalodes* est présent en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec, Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. *N. physalodes* n'est pas réglementée comme une mauvaise herbe nuisible aux États-Unis, mais elle est classée « mauvaise herbe nuisible » en Ohio. Aux États-Unis, *Nicandra physalodes* est cultivés comme plante ornementale, mais a tendance à devenir une mauvaise herbe. Le contrôle de cette plante par herbicides est difficile. Au Canada, on a retrouvé des graines de *Nicandra physalodes* dans les échantillons d'alimentation d'oiseau et de blé. Les graines sont très semblables à celles d'une autre espèce du Solanaceae (*Physalis* spp.). Seuls les spécialistes



en analyse de graines sont en mesure d'identifier celles de *N. physalodes*, et ce, en les étudiant avec grand soin. On propose que cette espèce soit classée «mauvaise herbe nuisible principale ».

Nom scientifique : *Odontites vernus* subsp. *serotinus*

Nom anglais courant : Red bartsia

Nom français courant : Odontite rouge

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 1

Justification : L'*Odontites vernus* subsp. *serotinus* est une plante parasite annuelle de la famille des orobanches originaire de l'Eurasie. Cette espèce est présente au Canada et ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle. L'*Odontites vernus* subsp. *serotinus* a été ajouté à l'AGMH à titre de mauvaise herbe nuisible interdite en 1986. L'*Odontites vernus* subsp. *serotinus* ne persiste pas dans les sols cultivés. Pour cette raison, il représente rarement un problème dans les cultures de céréales ou les cultures particulières. La mauvaise herbe représente toutefois une sérieuse préoccupation dans les fourragères et dans les pâturages. Dans les champs de foin, les minuscules plantules poussent rapidement après que la première coupe des foins ait été enlevée. Les plants commencent à fleurir deux à trois semaines plus tard et, par conséquent, le danger de contamination des grains à la deuxième coupe devient une sérieuse préoccupation. Dans les pâturages, le bétail ne broute pas la mauvaise herbe et, au fil du temps, d'importantes infestations se répandent dans l'ensemble du champ.

Nom scientifique : *Phragmites australis*

Nom anglais courant : Common reed

Nom français courant : Phramite

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Phragmites australis* est une plante vivace robuste des terres humides et on la retrouve principalement dans la partie la plus élevée des marais, mais aussi en bordure des routes et des champs. Cette espèce se propage principalement par multiplication asexuée, par le biais de rhizomes à tiges grimpantes qui peuvent atteindre 20 m. Le *Phragmites australis* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard à Terre-Neuve et aux Territoires du Nord-Ouest. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Phragmites australis* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. Le *Phragmites australis* n'a habituellement aucune répercussion sur l'agriculture, puisqu'il s'agit d'une espèce qui vit dans les terres humides, mais il est en train de devenir très courant dans les fossés de drainage et autour des bordures des champs dans le Sud du Québec.

Même si le *Phragmites australis* est admissible à titre de mauvaise herbe nuisible principale potentielle, il y aura toujours une certaine confusion avec les sous-espèces indigènes, ce qui compliquera la tâche en vue d'établir une réglementation efficace.

Nom scientifique : *Polygonum cuspidatum*, Synonym: *Fallopia japonica*

Nom anglais courant : Japanese knotweed

Nom français courant : Renouée japonaise, renouée du Japon, liseron japonaise, persicaire cupidée

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : On peut retrouver le *Polygonum cuspidatum* dans les jardins, dans les jardins négligés ou les anciens jardins et dans les terrains vagues. À certains endroits, il s'est échappé des cultures pour devenir une mauvaise herbe très agressive et incommodante. Le *Polygonum cuspidatum* se propage par ses rhizomes et, rarement, par ses graines. Le *Polygonum cuspidatum* est présent en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-



Neuve. Le *Polygonum cuspidatum* n'est pas réglementé comme une mauvaise herbe nuisible fédérale aux États-Unis, mais il est répertorié comme une mauvaise herbe nuisible en Alabama, en Californie, au Connecticut, au Massachusetts, au New Hampshire, en Oregon, au Vermont et dans le Washington. En s'appuyant sur sa répartition actuelle, on croit que le *Polygonum cuspidatum* est rustique à la zone 3 de rusticité des plantes du système NAPPFAST, qui comprend des parties de toutes les provinces. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Polygonum cuspidatum* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées.

Nom scientifique : *Raphanus raphanistrum*

Nom anglais courant : Wild radish

Nom français courant : Radis sauvage

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 2

Justification : Le *Raphanus raphanistrum* est un herbacé annuel ou bisannuel de la famille des moutardes originaire d'Eurasie. Le *Raphanus raphanistrum* se propage seulement par graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Îles-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis d'observer 10 échantillons de semences produites au Canada et importées comportant du *Raphanus raphanistrum*. Le *Raphanus raphanistrum* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1960, alors qu'il a été répertorié à titre de mauvaise herbe nuisible principale dans l'AGMH. Durant les consultations, les intervenants ont indiqué que cette espèce est difficile à contrôler.

Nom scientifique : *Ricinus communis*

Nom anglais courant : Castor bean

Nom français courant : Graine de ricin

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Ricinus communis* exhibe divers schémas de croissance (herbe, arbrisseau ou arbre) selon sa répartition climatique. La toxicité des graines est bien documentée et l'ingestion accidentelle de graines de *Ricinus communis* est une cause de décès chez les animaux et l'être humain. La concentration de toxines de ricin est la plus élevée dans les graines, mais on les retrouve aussi dans les feuilles. Cette espèce est indigène en Afrique de l'Est et est fort probablement originaire de l'Éthiopie. Elle est largement naturalisée dans les tropiques et les régions chaudes du monde. Un gel important éliminera les plants de *Ricinus communis* dans les zones 2 à 7 de rusticité des végétaux du département américain de l'Agriculture (USDA). Dans les zones 8 à 11, le ricin peut être traité comme une plante vivace. Étant donné que seule une petite partie de la Colombie-Britannique se retrouve dans la zone 8, il y a peu de probabilité que le *Ricinus communis* ne se comporte comme une plante vivace au Canada. Les plants de *Ricinus communis* sont courants le long des berges et des lits de cours d'eau, de même que dans les zones perturbées et peuvent nuire à la succession végétative.

On cultive le *Ricinus communis* à des fins strictement ornementales au Canada, mais on le cultive dans d'autres pays pour le transformer en huile industrielle, végétale ou médicinale. Déjà, en 1827, on en faisait mention dans des dossiers de l'industrie canadienne des pépinières. Le *Ricinus communis* est répertorié sur trois listes de mauvaises herbes envahissantes dans le Sud des États-Unis. Au Canada, les questions d'envahissement par l'espèce seront limitées par l'intolérance du *Ricinus communis* aux températures froides. Étant donné que les graines de *Ricinus communis* sont toxiques pour les animaux et pour l'être humain, on propose que cette espèce soit répertoriée comme une mauvaise herbe nuisible principale sur l'Arrêté sur les graines de mauvaises herbes.



Nom scientifique : *Senecio jacobaea*

Nom anglais courant : Tansy ragwort

Nom français courant : Sénéçon jacobée

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 2

Justification : Le *Senecio jacobaea* est un herbacé vivace de la famille des asters originaire de l'Afrique du Nord et de l'Eurasie. Le *Senecio jacobaea* se propage par ses graines, principalement en raison de la dispersion de celles-ci causée par le vent, l'eau et les animaux. Cette espèce est présente en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Senecio jacobaea* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. Le *Senecio jacobaea* a été ajouté à l'AGMH en 1960 à titre de mauvaise herbe nuisible interdite et a été reclassifié en 2005 comme une mauvaise herbe nuisible principale. C'est toujours sa classification actuelle.

Nom scientifique : *Setaria faberi*

Nom anglais courant : Giant foxtail

Nom français courant : Sétaire géante

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 2

Justification : Le *Setaria faberi* est une graminée annuelle originaire de l'Asie orientale. Le *Setaria faberi* est présent en Ontario et au Québec et ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle. Le *Setaria faberi* a été ajouté à l'AGMH comme une mauvaise herbe nuisible interdite en 2005. Le 24 juin 2009, le *Setaria faberi* a été reclassifié comme une mauvaise herbe nuisible principale. Le *Setaria faberi* est reconnu pour sa résistance aux herbicides en Ontario.

Dans le but de contribuer à ralentir la propagation de cette espèce, on propose le maintien du *Setaria faberi* dans le répertoire à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale ».

Nom scientifique : *Silene latifolia* subsp. *alba*

Nom anglais courant : White cockle

Nom français courant : Lychnide blanche

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 2

Justification : Le *Silene latifolia* subsp. *alba* est une plante bisannuelle ou vivace de la famille des cariophyllacées originaire d'Eurasie. Il se propage surtout par ses graines, mais des fragments de racine et de tige peuvent s'établir. Les graines de *Silene latifolia* subsp. *alba* ont une taille semblable aux graines de trèfle, donc les impuretés des graines constituent une source de dispersion depuis un certain temps. Le *Silene latifolia* subsp. *alba* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Silene latifolia* subsp. *alba* dans 56 échantillons de semences importées et produites au Canada. Le *Silene latifolia* subsp. *alba* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1905. Il a été ajouté à l'AGMH en 1960 à titre de mauvaise herbe principale, ce qui est toujours sa classification actuelle d'ailleurs. Durant les consultations, les intervenants ont indiqué qu'ils considéraient cette espèce comme étant difficile à contrôler.

Nom scientifique : *Silene vulgaris*

Nom anglais courant : Bladder campion

Nom français courant : Silène enflé

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 2

Justification : Le *Silene vulgaris* est un herbacé vivace de la famille des cariophyllacées originaire d'Eurasie. Il se propage par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et au Yukon. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Silene vulgaris* dans 6 échantillons de semences produites au Canada et importées. Le *Silene vulgaris* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1923. Durant les consultations, les intervenants ont indiqué qu'ils considéraient cette espèce comme étant difficile à contrôler.

Nom scientifique : *Silybum marianum*

Nom anglais courant : Milk thistle

Nom français courant : Chardon-Marie

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Silybum marianum* est considéré comme une espèce annuelle dans les provinces où la température est la plus froide, comme la Saskatchewan, même si elle peut être bisannuelle dans des régions aux climats plus doux. Une seule panicule peut produire entre 100 et 190 graines. Dans le sol, la graine peut rester viable pendant une période pouvant aller jusqu'à neuf ans. Le *Silybum marianum* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Silybum marianum* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées.

Nom scientifique : *Sinapis arvensis*

Nom anglais courant : Wild mustard

Nom français courant : Moutarde des champs

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 2

Justification : Le *Sinapis arvensis* est une plante annuelle de la famille des moutardes originaire d'Eurasie. Le *Sinapis arvensis* se propage par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Sinapis arvensis* dans 190 échantillons de semences produites au Canada et importées. Le *Sinapis arvensis* est considéré comme l'une des espèces les plus difficiles à contrôler dans les systèmes de production biologique (ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, 2009). Le *Sinapis arvensis* est reconnu comme ayant une résistance aux herbicides en Alberta, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan. Le *Sinapis arvensis* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1905. Il a été ajouté à l'AGMH en 1960 à titre de mauvaise herbe nuisible principale. C'est toujours sa classification actuelle.

Nom scientifique : *Solanum carolinense*

Nom anglais courant : Horse-nettle

Nom français courant : Morelle de la Caroline

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 1

Justification : Le *Solanum carolinense* est un herbacé vivace de la famille des solanacées originaire de l'Est de l'Amérique du Nord et se propage par ses graines, par drageonnage racinaire horizontal ou par repousse à partir des fragments de racines. Le *Solanum carolinense* est une mauvaise herbe nuisible au Manitoba et une mauvaise herbe en quarantaine en Australie, en Inde et en Russie. Le *Solanum carolinense* est réglementé comme une mauvaise herbe nuisible interdite depuis 1960. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Solanum carolinense* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. Cette espèce a possiblement atteint la limite de son étendue possible dans l'Est du Canada. Étant donné qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle, le *Solanum carolinense* ne répond pas à la définition d'espèce de mauvaise herbe nuisible interdite. On propose la reclassification du *Solanum carolinense* à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale ».

Nom scientifique : *Soliva sessilis*

Nom anglais courant : Carpet burweed

Nom français courant : Soliva sessile

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Soliva sessilis* est une mauvaise herbe annuelle ou annuelle d'hiver procombante de la famille des asters. Ses graines sont petites et ses structures aplaties se terminent par des épines tournées vers le haut qui s'accroche facilement aux souliers, aux vêtements et aux animaux. Cette espèce est bien adaptée pour se disperser et infester les allées de promenade, les pelouses, les parcs, les verts sur les terrains de golf et les zones perturbées en général. L'évaluation des risques de l'ACIA a déclaré que le risque global lié au *Soliva sessilis* est moyen. Le *Soliva sessilis* est actuellement présent en Colombie-Britannique. Le *Soliva sessilis* est réglementé comme une mauvaise herbe nuisible dans l'état américain du Washington. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Soliva sessilis* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. Sa répartition actuelle en Amérique du Nord porte à croire que le *Soliva sessilis* peut survivre à la zone 7 établie par le NAPPFASST.

Nom scientifique : *Sorghum halepense* (L.) Pers.

Nom anglais courant : Johnson grass

Nom français courant : Sorgho d'Alep

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 1

Justification : Le *Sorghum halepense* est un herbacé vivace originaire du Moyen-Orient et de l'Asie Occidentale et du Sud. Le *Sorghum halepense* est présent en Ontario et a possiblement atteint les limites de son étendue possible au Canada. Le *Sorghum halepense* a été réglementé au Canada comme une mauvaise herbe en 1923. Il a été ajouté à l'AGMH en 1986 à titre de mauvaise herbe nuisible principale et on l'a ensuite reclassifié comme une mauvaise herbe nuisible interdite en 2005. Étant donné que le *Sorghum halepense* est présent en Ontario et qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle officielle, on propose la reclassification de cette espèce à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale ».

Nom scientifique : *Tripleurospermum maritimum* subsp. *inodorum*

Nom anglais courant : Scentless chamomile

Nom français courant : Matricaire inodore (matricaire camomile)

Classification proposée : 2

Classification actuelle : 3, 5

Justification : Le *Tripleurospermum maritimum* subsp. *inodorum* est une plante annuelle de la famille des cariophyllacées originaire d'Eurasie. Le *Tripleurospermum maritimum* subsp. *inodorum* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Le *Tripleurospermum maritimum* subsp. *inodorum* a été répertorié comme une mauvaise herbe nuisible (de catégorie 3) en 1986. En 2005, cette espèce a également été ajoutée comme une mauvaise herbe nuisible (de catégorie 5). La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Tripleurospermum maritimum* subsp. *inodorum* dans 12 échantillons de semences produites au Canada, 1 échantillon de semences importées et 7 échantillons de semences d'origine non spécifiée. Durant les consultations, les intervenants ont désigné cette espèce comme étant difficile à contrôler, particulièrement dans les systèmes de culture sans travail du sol, et comme une préoccupation en ce qui concerne les espèces étrangères envahissantes. Les intervenants ont recommandé de répertorier le *Tripleurospermum maritimum* subsp. *inodorum* à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale », plutôt que comme une mauvaise herbe nuisible secondaire.

Nom scientifique : *Vincetoxicum rossicum* et *Vincetoxicum louiseae*

Nom anglais courant : Dog strangling vine **and** Black dog strangling vine

Nom français courant : Vigne étrangle-chien, cynanque

Classification proposée : 2

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Vincetoxicum rossicum* est une plante herbacée ou une petite liane vivace. Cette espèce se disperse par ses graines et ses rhizomes. Le *Vincetoxicum rossicum* est actuellement présent en Ontario et au Québec. Le *Vincetoxicum rossicum* est réglementé comme une mauvaise herbe nuisible au Connecticut, au Massachusetts et au New Hampshire. La répartition actuelle du *Vincetoxicum rossicum* porte à croire qu'il est rustique au moins à la zone 4 établie par le système NAPPFAST. Cette répartition donnerait une étendue canadienne possible qui comprend la côte et le Sud de la Colombie-Britannique, le Sud de l'Alberta, le Sud de l'Ontario et du Québec, ainsi que la plupart des provinces des Maritimes. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Vincetoxicum rossicum* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. C'est difficile de distinguer les graines du *Vincetoxicum rossicum* de celles du *Vincetoxicum louiseae*; par conséquent, aucune des deux espèces, ou les deux, ne devraient être réglementées.

Nom scientifique : *Cirsium arvense*

Nom anglais courant : Canada thistle

Nom français courant : Chardon des champs

Classification proposée : 2, 5

Classification actuelle : 2, 5

Justification : Le *Cirsium arvense* est un herbacé vivace épineux de la famille des asters originaire d'Eurasie. Le *Cirsium arvense* se propage par ses graines ou par multiplication asexuée à partir de ses racines. Il est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Le *Cirsium arvense* est répertorié comme une mauvaise herbe nuisible en Alaska, en Alabama, en Arizona, en Californie, au Colorado, au Connecticut, au District

de Columbia, au Delaware, en Floride, en Georgie, à Hawaii, en Iowa, en Idaho, en Illinois, en Indiana, au Kansas, au Kentucky, en Louisiane, au Massachusetts, au Maryland, au Maine, au Michigan, au Minnesota, au Missouri, au Mississippi, au Montana, en Caroline du Nord, au Dakota du Nord, au Nebraska, au New Hampshire, au New Jersey, au Nouveau-Mexique, au Nevada, dans l'état de New York, en Ohio, en Oklahoma, en Oregon, en Pennsylvanie, au Rhode Island, en Caroline du Sud, au Dakota du Sud, au Tennessee, au Texas, en Utah, en Virginie, au Vermont, dans l'état de Washington, au Wisconsin, en Virginie de l'Ouest et au Wyoming. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Cirsium arvense* dans 32 échantillons de semences produites au Canada et importées. Le *Cirsium arvense* a été réglementé pour la première fois au Canada en 1667 au Québec et est réglementé à l'échelon fédéral depuis 1905. Le *Cirsium arvense* est considéré comme l'une des espèces les plus difficiles à contrôler dans la plupart des cultures et des systèmes de gestion. Le *Cirsium arvense* est réglementé à l'échelon fédéral aux États-Unis et par plusieurs autres partenaires commerciaux. On propose que le *Cirsium arvense* continue d'être répertorié à titre d'espèce de « mauvaise herbe nuisible principale » et « mauvaise herbe nuisible de catégorie 5 ».

Nom scientifique : *Sonchus arvensis*

Nom anglais courant : Perennial sow thistle

Nom français courant : Laiteron des champs

Classification proposée : 2, 5

Classification actuelle : 2, 5

Justification : Le *Sonchus arvensis* est un herbacé vivace de la famille des asters originaire d'Eurasie. Cette espèce se propage par ses graines et végétativement à partir de ses racines. Le *Sonchus arvensis* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Sonchus arvensis* dans six échantillon de semences en 2001. Durant les consultations, les intervenants ont indiqué que le *Sonchus arvensis* est difficile à contrôler. Le *Sonchus arvensis* est réglementé au Canada comme une mauvaise herbe depuis 1905. Le *Sonchus arvensis* est considéré comme l'une des espèces les plus difficiles à contrôler dans les systèmes biologiques et sans travail du sol.

On propose que le *Sonchus arvensis* continue d'être répertorié comme une mauvaise herbe nuisible principale et comme une mauvaise herbe (de catégorie 5).

Nom scientifique : *Amaranthus hybridus*

Nom anglais courant : Slim amaranth (Smooth amaranth)

Nom français courant : Amarante hybride

Classification proposée : 3

Classification actuelle : S/O

Justification : L'*Amaranthus hybridus* est responsable de cas d'empoisonnement du bétail à la suite de l'accumulation de nitrate. Les amarantes constituent un problème en ce qui a trait aux champs à travail du sol classique, à travail réduit du sol ou sans travail du col. L'*Amaranthus hybridus* est présent au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, l'*Amaranthus hybridus* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. Les intervenant ont indiqué durant les consultations que c'est difficile de séparer les espèces d'*Amaranthus hybridus* au moyen des graines.

Nom scientifique : *Amaranthus powelli*

Nom anglais courant : Powell's amaranth

Nom français courant : Amarante de Powell

Classification proposée : 3

Classification actuelle : S/O

Justification : L'*Amaranthus powelli* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, l'*Amaranthus powelli* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. L'*Amaranthus powelli* est reconnu en Ontario comme étant résistant aux herbicides.

Nom scientifique : *Amaranthus retroflexus*

Nom anglais courant : Redroot pigweed

Nom français courant : Amarante à racine rouge

Classification proposée : 3

Classification actuelle : S/O

Justification : L'*Amaranthus retroflexus* est une mauvaise herbe annuelle qui pousse dans les champs cultivés, les pâturages, les fossés le long des routes et les régions peu développées. C'est une mauvaise herbe annuelle courante qui produit plusieurs graines pouvant rester viables jusqu'à 5 ans. Cette mauvaise herbe peut être difficile à contrôler dans les cultures non concurrentielles, comme celle du lin. Cette espèce se propage par ses graines seulement. L'*Amaranthus retroflexus* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter l'*Amaranthus retroflexus* dans 18 échantillons de semences produites au Canada, 5 échantillons de semences importées et 3 échantillons de semences d'origine non spécifiée. L'*Amaranthus retroflexus* est reconnu comme ayant de nombreuses résistances aux herbicides au Manitoba, en Ontario et au Québec.

Nom scientifique : *Ambrosia artemisiifolia*

Nom anglais courant : Common ragweed

Nom français courant : Petite herbe à poux

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3

Justification : L'*Ambrosia artemisiifolia* est une plante herbacée annuelle de la famille des asters, originaire de l'Est et du centre de l'Amérique du Nord. L'*Ambrosia artemisiifolia* se propage par ses

graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter l'*Ambrosia artemisiifolia* dans 2 échantillons de semences produites au Canada, 17 échantillons de semences importées et 5 échantillons de semences d'origine non spécifiée. L'*Ambrosia artemisiifolia* est reconnu comme étant résistant aux herbicides au Québec. L'*Ambrosia artemisiifolia* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1905.

Nom scientifique : *Anthemis cotula*

Nom anglais courant : Mayweed (stinking mayweed)

Nom français courant : Camomille des chiens

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3

Justification : L'*Anthemis cotula* est une plante herbacée annuelle de la famille des asters originaire d'Eurasie. L'*Anthemis cotula* se propage uniquement par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et au Yukon. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter l'*Anthemis cotula* dans 41 échantillons de semences produites au Canada, 9 échantillons de semences importées et 10 échantillons de semences d'origine non spécifiée. L'*Anthemis cotula* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1986 alors qu'il a été ajouté à l'AGMH à titre de mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 3). C'est toujours sa classification actuelle.

Nom scientifique : *Avena fatua*

Nom anglais courant : Wild oat

Nom français courant : Folle avoine

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3

Justification : L'*Avena fatua* est une graminée annuelle originaire d'Eurasie. L'*Avena fatua* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et dans les Territoires du Nord-Ouest. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter l'*Avena fatua* dans 133 échantillons de semences produites au Canada, 5 échantillons de semences importées et 41 échantillons de semences d'origine non spécifiée. L'*Avena fatua* a montré une résistance aux herbicides en Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan. L'*Avena fatua* est réglementé à titre de mauvaise herbe au Canada depuis 1905.

Nom scientifique : *Avena sterilis*

Nom anglais courant : Sterile oat

Nom français courant : Avoine stérile

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3

Justification : L'*Avena sterilis* est une graminée annuelle originaire d'Eurasie. L'*Avena sterilis* est devenu naturalisé en Californie et en Oregon, on peut le retrouver dans les champs, les vignes, les vergers et sur les flancs de coteau. L'*Avena sterilis* est présent en Ontario et au Québec. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, l'*Avena sterilis* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. Cette espèce a été ajoutée sur l'AGMH en 2005 à titre de mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 3). Elle n'est pas établie au Canada même si elle a été rarement cultivée.

Nom scientifique : *Barbarea* spp.

Nom anglais courant : Yellow rocket

Nom français courant : Barbarée vulgaire ou cresson de terre

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 2

Justification : Les *Barbarea* spp. sont des plantes herbacées bisannuelles de la famille des moutardes originaires d'Eurasie et largement établies en Amérique du Nord. Les *Barbarea* spp. se propagent par leurs graines. Ces espèces sont présentes en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter un échantillon de semences importées et un échantillon de semences d'origine non spécifiée comportant des *Barbarea* spp. Ces derniers ont été ajoutés à l'AGMH en 1960 à titre de mauvaises herbes nuisibles principales. Une définition approfondie concernant les espèces est nécessaire.

Nom scientifique : *Bromus tectorum*

Nom anglais courant : Downy brome

Nom français courant : Brome des toits

Classification proposée : 3

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Bromus tectorum* est une graminée annuelle en touffe, annuelle d'hiver ou bisannuelle. L'espèce présente des variations considérables dans ses caractéristiques en raison de ses différences génétiques et de sa façon de réagir aux conditions locales. Cette espèce se propage par ses graines. Le *Bromus tectorum* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest et est considéré comme une mauvaise herbe représentant une sérieuse préoccupation dans les parcours naturels et les champs de blé d'hiver, de luzerne et de semences de gazon. Le *Bromus tectorum* représente principalement une menace dans l'Ouest. Les plants séchés de *Bromus tectorum* sont extrêmement inflammables et, lorsqu'ils se retrouvent en fortes densités, leur présence contribue à la fréquence et à l'intensité des incendies. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Bromus tectorum* dans 8 échantillons de semences produites au Canada, 4 échantillons de semences importées et 4 échantillons de semences d'origine non spécifiée. On a signalé des souches de *Bromus tectorum* résistantes à l'atrazine aux États-Unis. Durant les consultations en vue de la révision de 2005 de l'AGMH, certains intervenants ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que le *Bromus tectorum* soit répertorié à titre de mauvaise herbe nuisible secondaire. Ces intervenants croyaient que l'ajout du *Bromus tectorum* sur l'AGMH se solderait par une réduction des recettes pour les entreprises canadiennes qui exportent aux États-Unis et que cet ajout pourrait être interprété comme un obstacle non tarifaire aux semences américaines qui entrent au Canada, ce qui peut potentiellement se traduire par l'adoption d'une mesure de rétorsion.

Nom scientifique : *Cerastium* spp.

Nom anglais courant : Chickweed, mouse-ear

Nom français courant : Céraiste

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3, 5

Justification : Les *Cerastium* spp. sont des plantes herbacées bisannuelles ou vivaces de la famille des cariophyllacées originaire de l'Eurasie. Les *Cerastium* spp. se propagent par leurs graines et par leurs tiges horizontales qui prennent racine aux nœuds et forment des peuplements denses. Ces espèces sont présentes en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au

Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Les *Cerastium* spp. ont été répertoriés comme des mauvaises herbes nuisibles secondaires (de catégorie 4) et comme des mauvaises herbes nuisibles (de catégorie 5) sur l'AGMH en 1960. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter les *Cerastium* spp. dans 2 échantillons de semences produites au Canada, 11 échantillons de semences importées et 2 échantillons de semences d'origine non spécifiée. Une définition approfondie du niveau de population de l'espèce est nécessaire.

Nom scientifique : *Chenopodium album*

Nom anglais courant : Lambsquarters

Nom français courant : Chénopode blanc, chou gras

Classification proposée : 3

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Chenopodium album* est l'une des mauvaises herbes les plus abondantes des cultures agronomiques, horticoles et légumières. Sa grande taille et sa grande consommation d'eau lui permettent de supplanter les cultures et réduit par conséquent le rendement de ces dernières. Cette espèce ne se propage que par ses graines. Le *Chenopodium album* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Chenopodium album* dans 711 échantillons de semences produites au Canada, 41 échantillons de semences importées et 137 échantillons de semences d'origine non spécifiée. Le *Chenopodium album* est reconnu pour sa résistance aux herbicides en Ontario.

Nom scientifique : *Daucus carota* subsp. *carota*

Nom anglais courant : Wild carrot

Nom français courant : Carotte sauvage

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3

Justification : Le *Daucus carota* subsp. *carota* est une plante bisannuelle des carottes originaire d'Eurasie. Le *Daucus carota* subsp. *carota* se propage uniquement par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve. Le *Daucus carota* subsp. *carota* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1923. En 1960, il était inscrit sur l'AGMH comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 3). La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Daucus carota* subsp. *carota* dans 10 échantillons de semences produites au Canada, 2 échantillons de semences importées et 1 échantillon de semences d'origine non spécifiée. Cette espèce a montré une résistance aux herbicides en Ontario. Il est difficile à contrôler dans les systèmes sans travail du sol. Prenez note que la carotte (*Daucus carota* subsp. *sativus*) est un type de culture inscrit à l'Annexe I et il est impossible de différencier les graines.

Nom scientifique : *Digitaria* spp.

Nom anglais courant : Crabgrasses

Nom français courant : Digitale

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 4, 5

Justification : Les *Digitaria* spp. sont des graminées annuelles originaires d'Eurasie. Les *Digitaria* spp. se propagent par leurs graines et sont présentes en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-

Édouard et à Terre-Neuve. La digitale sanguine est réglementée comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 4) et comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 5) sur l'AGMH depuis 1960. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter les *Digitaria* spp. dans 10 échantillons de semences produites au Canada et 2 échantillons de semences d'origine non spécifiée. Une définition approfondie du niveau de population de l'espèce est nécessaire.

Nom scientifique : *Erucastrum gallicum*

Nom anglais courant : Dog mustard

Nom français courant : Moutarde des chiens

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3

Justification : L'*Eruscastrum gallicum* est une plante annuelle ou bisannuelle de la famille des moutardes originaire d'Europe. L'*Eruscastrum gallicum* est naturalisé en Amérique du Nord. L'*Eruscastrum gallicum* se propage par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et dans les Territoires du Nord-Ouest. L'*Eruscastrum gallicum* est réglementé sur l'AGMH comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 3) depuis 1960. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter l'*Eruscastrum gallicum* dans 5 échantillons de semences produites au Canada et 3 échantillons de semences d'origine non spécifiée.

Nom scientifique : *Hordeum jubatum*

Nom anglais courant : Foxtail barley (Wild barley)

Nom français courant : Orge agreeable, Queue d'écureuil, Orge sauvage

Classification proposée : 3

Classification actuelle : S/O

Justification : L'*Hordeum jubatum* est une plante vivace qui pousse en touffes que l'on retrouve souvent sur les rebords des boursiers alcalins et des marais d'eau salés. Cette espèce se propage principalement par ses graines, mais elle peut aussi se propager par tallage une fois établie. L'*Hordeum jubatum* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter l'*Hordeum jubatum* dans 62 échantillons de semences produites au Canada, 4 échantillons de semences importées et 11 échantillons de semences d'origine non spécifiée.

Nom scientifique : *Lepidium campestre*

Nom anglais courant : Field peppergrass

Nom français courant : Lépidie des champs

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3

Justification : Le *Lepidium campestre* est une plante annuelle ou bisannuelle de la famille des moutardes originaire d'Eurasie. Le *Lepidium campestre* se propage uniquement par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Lepidium campestre* dans 27 échantillons de semences produites au Canada et 3 échantillons de semences d'origine non spécifiée. Le *Lepidium campestre* a été répertorié en 1960 dans l'AGMH comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 3). C'est toujours sa classification actuelle.

Nom scientifique : *Linaria* spp.

Nom anglais courant : Toadflax

Nom français courant : Linaire

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 2

Justification : Les *Linaria* spp. sont des herbacés vivaces de la famille des mufliers originaires d'Eurasie. Les *Linaria* spp. se propagent par leurs graines et par leurs racines rampantes. Ces espèces sont présentes en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Les espèces de *Linaria* spp. ont été ajoutées à l'AGMH en 1960 comme une mauvaise herbe nuisible principale. Une définition approfondie du niveau de population de l'espèce est nécessaire. Les *Linaria* spp. sont considérés comme étant difficiles à contrôler dans les systèmes de production biologique.

Nom scientifique : *Lolium persicum*

Nom anglais courant : Persian darnel

Nom français courant : Ivraie de Perse

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3

Justification : Le *Lolium persicum* est une graminée annuelle ou bisannuelle originaire de l'Asie occidentale et centrale. Le *Lolium persicum* est présent en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec. et au Nunavut. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Lolium persicum* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada et importées. Le *Lolium persicum* est reconnu comme montrant de la résistance aux herbicides en Saskatchewan. Le *Lolium persicum* a été ajouté à l'AGMH en 1986 comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 3). C'est toujours sa classification actuelle.

Nom scientifique : *Panicum* spp.

Nom anglais courant : Panic grass

Nom français courant : Panic

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 4, 5

Justification : Les *Panicum* spp. sont des graminées annuelles originaires d'Eurasie et de l'Amérique du Nord. Ces espèces sont présentes en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Les *Panicum* spp. ont été répertoriées comme des mauvaises herbes nuisibles secondaires (de catégorie 4) et comme des mauvaises herbes nuisibles (de catégorie 5) sur l'AGMH en 1960. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter les *Panicum* spp. dans 1 échantillon de semences produites au Canada, 7 échantillons de semences importées et 6 échantillons de semences d'origine non spécifiée. Les *Panicum* spp. consistent en plus de 400 espèces. Une définition approfondie du niveau de population de ces espèces est nécessaire.

Nom scientifique : *Pastinaca sativa*

Nom anglais courant : Wild parsnip

Nom français courant : Panais sauvage

Classification proposée : 3

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Pastinaca sativa* appartient à la famille des carottes. C'est une plante bisannuelle qui se reproduit uniquement par ses graines. Le *Pastinaca sativa* comporte des furocoumarines qui peuvent causer une dermatite importante lorsque la peau touchée est exposée au soleil ou aux rayons UV. Le *Pastinaca sativa* est présent partout au Canada et pousse habituellement dans les cours abandonnées, les terrains vagues, les prés, les vieux champs, en bordure des routes et à proximité des remblais de chemin de fer.

Nom scientifique : *Plantago lanceolata*

Nom anglais courant : Ribgrass

Nom français courant : Plantagin lancéolé

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3

Justification : Le *Plantago lanceolata* est une plante herbacée annuelle, bisannuelle ou vivace de la famille des plantains originaire d'Eurasie. Le *Plantago lanceolata* se propage uniquement par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve. Le *Plantago lanceolata* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1905. Il a été répertorié comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 3) sur l'AGMH en 1960. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Plantago lanceolata* dans 125 échantillons de semences produites au Canada, 11 échantillons de semences importées et 19 échantillons de semences d'origine non spécifiée.

Nom scientifique : *Prunella vulgaris*

Nom anglais courant : Heal-all

Nom français courant : Prunelle commune

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 4, 5

Justification : Le *Prunella vulgaris* est une plante herbacée vivace de la famille des labiées, originaire d'Eurasie et de l'Amérique du Nord. Le *Prunella vulgaris* se propage principalement par ses graines et un peu par ses tiges rampantes. Le *Prunella vulgaris* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et au Yukon. Le *Prunella vulgaris* a été répertorié comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 4) et comme une mauvaise herbe nuisible (de catégorie 5) sur l'AGMH en 1960. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Prunella vulgaris* dans 4 échantillons de semences produites au Canada, 6 échantillons de semences importées et 2 échantillons de semences d'origine non spécifiée.

Nom scientifique : *Toutes les espèces d'oseille, sauf le Rumex maritimus et le Rumex acetosella*

Nom anglais courant : Dock

Nom français courant : Oseille

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3

Justification : Les oseilles sont des herbacées vivaces de la famille des polygonacées originaires d'Eurasie. Ces espèces sont présentes en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. L'oseille est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1905. Le *Rumex crispus* et le *Rumex obtusifolius* ont été répertoriés comme des mauvaises herbes nuisibles secondaires sur l'AGMH en 1960. Les autres espèces ont été ajoutées en 1986. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter des espèces d'oseille dans 36 échantillons de semences produites au Canada, 133 échantillons de semences importées et 4 échantillons de semences d'origine non spécifiée.

Nom scientifique : *Silene noctiflora*

Nom anglais courant : Night-flowering catchfly

Nom français courant : Silène noctiflore

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3

Justification : Le *Silene noctiflora* est une plante vivace de la famille des cariophyllacées originaire d'Eurasie. Ses graines sont très semblables à celles du trèfle de culture et sont difficiles à séparer. Par conséquent, les impuretés des graines ont été une source importante de dispersion. Les graines ingérées survivent au passage dans le système digestif du bétail. Le *Silene noctiflora* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et au Yukon. Le *Silene noctiflora* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1905. Il a été répertorié comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 3) sur l'AGMH en 1960. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Silene noctiflora* dans 530 échantillons de semences produites au Canada, 6 échantillons de semences importées et 97 échantillons de semences d'origine non spécifiée.

Nom scientifique : *Sisymbrium loeselii*

Nom anglais courant : Tall hedge mustard

Nom français courant : Sisymbre élevé de Loesel

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 3

Justification : Le *Sisymbrium loeselii* est une plante annuelle ou bisannuelle de la famille des moutardes originaire d'Eurasie. Le *Sisymbrium loeselii* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Le *Sisymbrium loeselii* est répertorié comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 3) depuis 1960. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Sisymbrium loeselii* dans un échantillon de semences produites au Canada.

Nom scientifique : *Solanum ptycanthum*

Nom anglais courant : Eastern black nightshade

Nom français courant : Morelle noire de l'Est

Classification proposée : 3

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Solanum ptycanthum* est une plante annuelle ou, rarement une plante de courte pérennité. Ses baies comportent jusqu'à 100 graines chacune et un plant unique peut facilement produire jusqu'à 1 000 baies. Toutes les parties de la plante sont réputées comme étant vénéneuses; cependant, les feuilles vertes, les tiges et les graines sont particulièrement toxiques. Les baies se mélangent souvent aux cultures agricoles, ce qui réduit leur qualité. Cette espèce se propage par ses graines uniquement. Le *Solanum ptycanthum* est présent en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Solanum ptycanthum* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées. Le *Solanum ptycanthum* est reconnu comme étant résistant aux herbicides en Ontario.

Nom scientifique : *Solanum sarachoides* (*Solanum physalifolium* Rusby)

Nom anglais courant : Hairy nightshade

Nom français courant : Morelle poilue

Classification proposée : 3

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Solanum sarachoides* est une mauvaise herbe commune dans les habitats perturbés et les champs cultivés. Ses baies se mélangent souvent aux cultures agricoles, ce qui réduit leur qualité. Les plants produisent une substance collante qui peut obstruer l'équipement agricole comme les tamis combinés et les rotors. Cette espèce se propage par ses graines uniquement. Le *Solanum sarachoides* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. À la suite de la surveillance effectuée entre 2001 et 2007, le *Solanum sarachoides* n'a été détecté dans aucun échantillon de semences produites au Canada ou importées.

Nom scientifique : *Stellaria media*

Nom anglais courant : Chickweed, common

Nom français courant : Céraiste commun

Classification proposée : 3

Classification actuelle : 4, 5

Justification : Le *Stellaria media* est un herbacé bisannuel ou vivace de la famille des cariophyllacées. Cette espèce est probablement originaire d'Eurasie, mais sa vaste étendue à titre de mauvaise herbe rend son origine incertaine. Le *Stellaria media* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Le *Stellaria media* est répertorié comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 4) et comme une mauvaise herbe nuisible (de catégorie 5) sur l'AGMH depuis 1960. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Stellaria media* dans 90 échantillons de semences produites au Canada, 5 échantillons de semences importées et 19 échantillons de semences d'origine non spécifiée. Le *Stellaria media* a montré de la résistance aux herbicides en Alberta et en Saskatchewan. Cette espèce est difficile à contrôler dans les systèmes de production à travail du sol réduit.

Nom scientifique : *Vicia cracca*

Nom anglais courant : Tufted vetch

Nom français courant : Vesque craque

Classification proposée : 3

Classification actuelle : S/O

Justification : Le *Vicia cracca* est une plante herbacée vivace, paniculée ou sarmenteuse. Le *Vicia cracca* est largement introduit au Canada et sa présence est signalée à divers endroits éparpillés dans la moitié sud de la Colombie-Britannique, un peu partout en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et à l'échelle des Maritimes, de même qu'à quelques endroits dans les trois Territoires. Le *Vicia cracca* est répertorié comme une mauvaise herbe nuisible en Alaska. C'est difficile de séparer plusieurs graines de *Vicia*, mais le *Vicia cracca* est l'une des espèces les plus faciles à identifier parmi les espèces les plus courantes dans le genre. Cette espèce est persistante et difficile à contrôler dans les cultures vivaces, comme les vergers, les cultures de petits fruits, les plantations d'arbres et d'arbustes et les pâturages. Le *Vicia cracca* ne survit pas dans les champs cultivés, même s'il peut pousser à partir de ses graines dans les cultures vivaces.

Nom scientifique : *Elytrigia repens*

Nom anglais courant : Couch grass

Nom français courant : Chiendent rampant

Classification proposée : 3, 5

Classification actuelle : 2, 5

Justification : L'*Elytrigia repens* est une graminée vivace stolonifère originaire d'Afrique du Nord et d'Eurasie. L'*Elytrigia repens*, connu également sous le nom de chiendent, se propage principalement par multiplication asexuée à partir de ses rhizomes mais également par ses graines. L'*Elytrigia repens* est présent partout au Canada. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter l'*Elytrigia repens* dans 75 échantillons de semences produites au Canada, 7 échantillons de semences importées et 20 échantillons de semences d'origine non spécifiée. L'*Elytrigia repens* est considéré comme l'une des espèces les plus difficiles à contrôler dans les systèmes de production biologique (ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, 2009). L'*Elytrigia repens* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1960, alors qu'il a été ajouté à titre de mauvaise herbe nuisible principale et de mauvaise herbe nuisible (de catégorie 5). C'est toujours sa classification actuelle.

Nom scientifique : *Leucanthemum vulgare*

Nom anglais courant : Ox-eye daisy

Nom français courant : Marguerite blanche

Classification proposée : 3, 5

Classification actuelle : 2, 5

Justification : Le *Leucanthemum vulgare* est une plante vivace de la famille des asters originaire d'Europe. Cette espèce se propage par ses graines et par multiplication asexuée à partir des racines. Le *Leucanthemum vulgare* est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Leucanthemum vulgare* dans 1 lot de semences importées. Le *Leucanthemum vulgare* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1905.

Nom scientifique : *Camelina microcarpa*

Nom anglais courant : Little-pod false flax

Nom français courant : Caméline à petits fruits

Classification proposée : S/O

Classification actuelle : 3

Justification : Le *Camelina microcarpa* est une plante herbacée annuelle ou bisannuelle de la famille des moutardes originaire d'Eurasie. Cette espèce ne se propage que par ses graines et est présente en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et dans les Territoires du Nord-Ouest. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Camelina microcarpa* dans un échantillon de semences d'origine non spécifiée. On propose le retrait du *Camelina microcarpa* de l'AGMH.

Nom scientifique : *Camelina sativa*

Nom anglais courant : Gold-of-Pleasure

Nom français courant : Caméline

Classification proposée : S/O

Classification actuelle : 3

Justification : Le *Camelina sativa* est une plante herbacée annuelle ou bisannuelle de la famille des moutardes originaire d'Eurasie. Il se propage uniquement par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans les Territoires du Nord-Ouest. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de le détecter dans 2 échantillons de semences produites au Canada et 2 échantillons de semences d'origine non spécifiée. Le *Camelina sativa* est proposé comme nouveau type de culture dans la région des Prairies du Canada. On propose le retrait du *Camelina sativa* de l'AGMH.

Nom scientifique : *Cichorium intybus*

Nom anglais courant : Chicory

Nom français courant : Chicorée frisée

Classification proposée : S/O

Classification actuelle : 3

Justification : Le *Cichorium intybus* est une plante herbacée bisannuelle ou vivace de la famille des asters originaire d'Eurasie. Le *Cichorium intybus* se propage par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve. Le *Cichorium intybus* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1905. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter la chicorée frisée dans 17 échantillons de semences produites au Canada, 1 échantillon de semences importées et 3 échantillons de semences d'origine non spécifiée.

Le *Cichorium intybus* est également une culture cultivée au Canada et est répertorié dans le Tableau XX de l'Annexe I du *Règlement sur les semences*. On propose le retrait du *Cichorium intybus* de l'AGMH.

Nom scientifique : *Thlaspi arvense*

Nom anglais courant : Stinkweed

Nom français courant : Tabouret des champs

Classification proposée : S/O

Classification actuelle : 3

Justification : Le *Thlaspi arvense* est une plante herbacée annuelle de la famille des moutardes originaire d'Europe. Le *Thlaspi arvense* se propage uniquement par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Le *Thlaspi arvense* est réglementé comme une mauvaise herbe au Canada depuis 1905. Il a été répertorié comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 3) sur l'AGMH en 1960. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Thlaspi arvense* dans 291 échantillons de semences produites au Canada, 40 échantillons de semences importées et 70 échantillons de semences d'origine non spécifiée. Le *Thlaspi arvense* est proposé comme type de culture en Alberta. On propose le retrait du *Thlaspi arvense* de l'AGMH.

Nom scientifique : *Vaccaria hispanica*

Nom anglais courant : Cow cockle

Nom français courant : Saponaire des vaches

Classification proposée : S/O

Classification actuelle : 3

Justification : Le *Vaccaria hispanica* est une plante herbacée annuelle de la famille des cariophyllacées originaire d'Eurasie. Le *Vaccaria hispanica* se propage par ses graines et est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Yukon. Le *Vaccaria hispanica* a été réglementé au Canada comme une mauvaise herbe de 1905 à 1960. Le *Vaccaria hispanica* a été répertorié comme une mauvaise herbe nuisible secondaire (de catégorie 3) sur l'AGMH en 1986. La surveillance effectuée entre 2001 et 2007 a permis de détecter le *Vaccaria hispanica* dans 2 échantillons de semences produites au Canada. On propose que cette espèce soit cultivée à titre de culture.

**7.0 GRAINES DE MAUVAISES HERBES DANS LES SEMENCES NATIONALES, 2001-2008****Impuretés trouvées dans les échantillons de semences de
généalogie contrôlée et non généalogiques (au Canada)**

Espèces	Total
Agrostis spp.	3
Alfalfa (Medicago sativa)	648
Allocarya Species	1
Alopecurus Species	3
Alophia sp.	1
American Dragonhead (Dracocephala parviflorum)	480
Amsinckia sp. (Amsinckia sp.)	3
Apiaceae Species	2
Asteraceae species (Asteraceae sp.)	4
Atriplex sp. (Atriplex sp.)	1
Barley (Hordeum vulgare)	229
Barley, Wild (Hordeum jubatum)	86
Bean (Phaseolus vulgaris)	2
Bean, Faba Fabaceae sp. ('Vicia faba sp.)	2
Bean, Mung (Vigna radiata)	1
Beet (Beta vulgaris)	2
Bentgrass (Agrostis sp.)	81
Bentgrass, Creeping (Agrostis stolonifera)	2
Bindweed, Field (Convolvulus arvensis)	10
Black Medick (Medicago lupulina)	157
Blue Grama (Bouteloua gracilis)	2
Bluegrass (Poa sp.)	102
Bluegrass, Annual (Poa annua)	76
Bluegrass, Big (Poa ampla)	1
Bluegrass, Bulbous (Poa bulbosa)	29
Bluegrass, Canada (Poa compressa)	35
Bluegrass, Fowl (Poa palustris)	393
Bluegrass, Kentucky (Poa pratensis)	298
Bluegrass, Rough (Poa trivialis)	23
Bluweed (Echium vulgare)	4
Brassica Juncea	29
Brassica sp. (Brassica sp.)	37
Brassica Sp. (Polish Type)	1
Brassica spp.	1
[Brome] Bromus sp. (Bromus sp.)	4
Brome, Downy (Bromus tectorum)	12
Brome, Japanese (Bromus japonicus)	11
Bromegrass, Japanese	6
[Brome] Soft Chess (Bromus mollis)	15
[Brome] Chess	1
Bromegrass (Bromus sp.)	51
Bromegrass, Smooth (Bromus inermis)	11
Bromus sterilis	2
Buckwheat, Tartarian (Fagopyrum tataricum)	1

**Impuretés trouvées dans les échantillons de semences de
généalogie contrôlée et non généalogiques (au Canada)**

Espèces	Total
Buckwheat, Wild (<i>Polygonum convolvulus</i>)	147
Bugseed	2
Bulrush (<i>Scirpus</i> sp.)	2
Campion, Bladder (<i>Silene vulgaris</i>)	3
[Canarygrass] <i>Phalaris</i> Species	2
Canarygrass, Reed (<i>Phalaris arundinacea</i>)	40
Canola	1
Canola, Argentine	1
Carex Sp.	12
Catchfly, English (<i>Silene gallica</i>)	9
Catchfly, Night-flowering (<i>Silene noctiflora</i>)	627
Catchfly, Small-Flowered	1
Carrot, Wild (<i>Daucus carota</i>)	11
Chamomile, Corn (<i>Anthemis arvensis</i>)	1
Chamomile, Scentless	16
Chervil	3
Chess (<i>Bromus secalinus</i>)	1
Chickweed, Mouse-ear (<i>Cerastium vulgatum</i>)	15
Chickweed (<i>Stellaria media</i>)	3
Chickweed, Common (<i>Stellaria media</i>)	106
Chicory (<i>Cichorium intybus</i>)	20
Cinquefoil (<i>Potentilla</i> sp.)	288
[Cinquefoil] <i>Potentilla</i> Species	11
[Cleavers] Bedstraw (<i>Galium</i> sp.)	96
[Cleavers] <i>Galium</i> Species	2
Cleavers (<i>Galium aparine</i>)	89
Cleavers, False (<i>Galium spurium</i>)	60
[Clover] <i>Trifolium</i> Species	3
Clover, Alsike (<i>Trifolium hybridum</i>)	1154
Clover, Arrowleaf (<i>Trifolium vesiculosum</i>)	24
Clover, Arrow Leaf	2
Clover, Bird's-foot (<i>Trifolium ornithopodioides</i>)	13
Clover, Hop (<i>Trifolium aureum</i>)	4
Clover, Ladino (<i>Trifolium repens</i> L.)	4
Clover, Persian (<i>Trifolium resupinatum</i>)	41
Clover, Red (<i>Trifolium pratense</i>)	630
Clover, Small Hop (<i>Trifolium dubium</i>)	11
Clover, Sour (<i>Melilotus indica</i>) 1	2
Clover, Strawberry (<i>Trifolium fragiferum</i>)	10
Clover, Sweet	225
[Clover] Sweetclover (<i>Melilotus</i> sp.)	259
Clover, White (<i>Trifolium repens</i>)	343
Cockle, Cow (<i>Vaccaria hispanica</i>)	2
Cockle, Purple (<i>Agrostemma githago</i>)	2
Cockle, White (<i>Silene pratensis</i>)	50
Corn (<i>Zea mays</i>)	3



Impuretés trouvées dans les échantillons de semences de généalogie contrôlée et non généalogiques (au Canada)

Espèces	Total
Corn Spurrey (<i>Spergula arvensis</i>)	73
Cursed Crowfoot (<i>Ranunculus sceleratus</i> L.)	1
Dandelion (<i>Taraxacum officinale</i>)	24
Deschampsia Species	1
Dock (<i>Rumex</i> sp.)	194
[Dock] <i>Rumex</i> sp. (<i>Rumex</i> sp.)	1
Dock, Golden (<i>Rumex maritimus</i>)	76
Dodder (<i>Cuscuta</i> sp.)	6
Ergot Bodies (<i>Claviceps purpurea</i>)	230
Festuca Species	21
Fescue, Creeping Red (<i>Festuca rubra</i>)	82
Fescue, C.R.F & Chewings	12
Fescue, Fine-leaved (<i>Festuca tenuifolia</i>)	8
Fescue, Meadow (<i>Festuca pratensis</i>)	13
Fescue, Rat's-Tail	12
Fescue, Red (<i>Festuca rubra</i>)	115
Fescue, Squirreltail (<i>Vulpia bromoides</i>)	2
Fescue, Tall (<i>Festuca arundinacea</i>)	64
Flax (<i>Linum usitatissimum</i>)	26
Flax, False (<i>Camelina sativa</i>)	2
Flixweed (<i>Descurainia sophia</i>)	62
Flower-of-an-hour (<i>Hibiscus trionum</i>)	1
Forget-me-not (<i>Myosotis arvensis</i>)	5
Foxtail, Giant	2
Foxtail, Green (<i>Setaria viridis</i>)	335
Foxtail, Meadow (<i>Alopecurus pratensis</i>)	9
Foxtail, Water (<i>Alopecurus geniculatus</i>)	26
Foxtail, Yellow (<i>Setaria glauca</i>)	50
Garden Rocket (<i>Arugula</i>) (<i>Eruca sativa</i>)	4
Geranium sp. (<i>Geranium</i> sp.)	13
Glyceria Species (<i>Glyceria</i> sp.)	5
Grass, Weeping Alkali (<i>Puccinellia distans</i>)	37
Grass, Alkali (<i>Puccinellia</i> sp.)	16
[Grass] American Sloughgrass	1
Grass, Barnyard (<i>Echinochloa crusgalli</i>)	106
Grass, Blue-eyed (<i>Sisyrinchium angustifolium</i>)	9
Grass, Couch (<i>Agropyron repens</i>)	95
[Grass, Crab] <i>Digitaria</i> sp. (<i>Digitaria</i> sp.)	12
[Grass] Green Needle Grass (<i>Stipa viridula</i>)	6
[Grass] Hairgrass (<i>Deschampsia</i> sp.)	19
Grass, Indian Rice (<i>Oryzopsis hymenoides</i>)	2
Grass, Johnson (<i>Sorghum halepense</i>)	1
Grass, Manna (<i>Glyceria</i> sp.)	77
Grass, Orchard (<i>Dactylis glomerata</i>)	30
[Grass] Sloughgrass (<i>Beckmannia syzigachne</i>)	75
Grass, Tickle (<i>Agrostis scabra</i>)	38
Grass, Wire (<i>Ventenata dubia</i>)	26



Impuretés trouvées dans les échantillons de semences de généalogie contrôlée et non généalogiques (au Canada)

Espèces	Total
Groundsel, Common (<i>Senecio vulgaris</i>)	2
Hawk's-beard (<i>Crepis</i> sp.)	10
Hawk's-beard, Narrow-leaved (<i>Crepis tectorum</i>)	35
Heal-all (<i>Prunella vulgaris</i>)	4
Hemp-nettle (<i>Galeopsis tetrahit</i> L.)	20
Henbit (<i>Lamium amplexicaule</i>)	7
Horehound (<i>Marrubium vulgare</i>)	1
Kickxia Elatine	1
Kochia (<i>Kochia</i> sp.)	127
Lactuca sp.	1
[Lambsquarters] <i>Chenopodiaceae</i> Species	8
[Lambsquarters] <i>Chenopodium</i> sp. (<i>Chenopodium</i> sp.)	134
<i>Chenopodium</i> spp.	5
[Lambsquarters] Goosefoot (<i>Chenopodiaceae</i>)	9
Lamb's-quarters (<i>Chenopodium album</i>)	849
Lentil (<i>Lens culinaris</i>)	13
Madder, Field (<i>Sherardia arvensis</i>)	10
Mallow (<i>Malva</i> sp.)	45
Mallow, Common (<i>Malva neglecta</i>)	3
Mayweed (<i>Anthemis cotula</i> L.)	9
Mayweed, Stinking (<i>Anthemis cotula</i>)	45
Millet	1
Millet, Japanese (<i>Echinochloa crusgalli</i>)	4
[Milkvetch] <i>Astragalus</i> Sp.	4
Milkvetch, Cicer (<i>Astragalus cicer</i>)	3
Mixture, Forage	2
Mustard, Brown	3
Mustard, Dog (<i>Erucastrum gallicum</i>)	5
Mustard, Indian (<i>Brassica juncea</i>)	6
Mustard, Oriental (<i>Brassica juncea</i>)	7
Mustard, Tall Hedge (<i>Sisymbrium loeselii</i>)	1
Mustard, Tansy	16
Mustard, Wild (<i>Sinapis arvensis</i>)	101
Mustard, White (<i>Sinapis alba</i>)	16
Mustard, Wormseed (<i>Erysimum cheiranthoides</i>)	88
Narrow-leaf Mountaintrumpet (<i>Collomia lineris</i>)	1
Nightshade, Black (<i>Solanum nigrum</i>)	4
Nothing Found	431
Oat (<i>Avena</i> sp.)	129
Oat, Wild (<i>Avena fatua</i>)	174
Oats (<i>Avena sativa</i>)	42
Oatgrass, Tall (<i>Arrhenatherum elatius</i>)	2
Panic grass (<i>Panicum</i> sp.)	24
<i>Panicum</i> Species	8
[Panicum] Proso Millet (<i>Panicum miliaceum</i>)	3
[Panicum] Witchgrass (<i>Panicum capillare</i>)	8
Pea (<i>Pisum sativum</i>)	44



Impuretés trouvées dans les échantillons de semences de généalogie contrôlée et non généalogiques (au Canada)

Espèces	Totale
Peppergrass, Common (<i>Lepidium densiflorum</i>)	31
Peppergrass, Field (<i>Lepidium campestre</i>)	30
[Pigweed] <i>Amaranthus</i> Species	66
Pigweed (<i>Amaranthus</i> sp.)	92
Pigweed, Redroot (<i>Amaranthus retroflexus</i>)	21
Pigweed, Russian (<i>Axyris amaranthoides</i>)	227
Pineappleweed (<i>Matricaria matricarioides</i>)	13
Plantain sp.	1
Plantain (<i>Plantago</i> sp.)	37
Plantain, Broad-leaved (<i>Plantago major</i>)	53
Plantain, Common	41
Plantain, Pale	1
Plantain, Ribgrass (<i>Plantago lanceolata</i>)	144
Poa Species	3
Poaceae Species	8
Poaceae sp. (<i>Poaceae</i> sp.)	3
Polygonaceae sp. (<i>Polygonaceae</i> sp.)	1
Polygonum sp.	19
Polygonum spp.	5
[Polygonum] Knotweed (<i>Polygonum</i> sp.)	94
[Polygonum] Lady's Thumb (<i>Polygonum persicaria</i> L.)	48
[Polygonum] Prostrate Knotweed (<i>Polygonum aviculare</i>)	21
[Polygonum] Smartweed (<i>Polygonum</i> sp.)	36
[Polygonum] Smartweed, Pale (<i>Polygonum lapathifolium</i>)	37
Potentilla sp.	3
Puccinellia sp. (<i>Puccinellia</i> sp.)	1
Radish, Wild (<i>Raphanus raphanistrum</i>)	8
[Ragweed] <i>Artemisia</i> Species	1
Ragweed, Common (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>)	23
Rapeseed	11
Rapeseed (<i>Brassica napus</i>)	8
Rapeseed, Argentine	218
Rapeseed, Polish (<i>Brassica rapa</i>)	92
Roripa Species	5
Rye (<i>Secale cereale</i>)	6
Ryegrass (<i>Lolium</i> sp.)	205
Ryegrass, Annual (<i>Lolium multiflorum</i>)	15
Ryegrass, Perennial (<i>Lolium perenne</i>)	19
Saskatoon Berry (<i>Amelanchier alnifolia</i>)	1
Scarlet Pimpernel (<i>Anagallis arvensis</i>)	13
Sclerotia Bodies	15
Sedge (<i>Carex</i> sp.)	72
Sheep Sorrel (<i>Rumex acetosella</i>)	39
Shepherd's-purse (<i>Capsella bursa-pastoris</i>)	48
Sisyrinchium sp.	1
Sorghum (<i>Sorghum bicolor</i>)	1
Soybean (<i>Glycine max</i>)	6



Impuretés trouvées dans les échantillons de semences de généalogie contrôlée et non généalogiques (au Canada)

Espèces	Totale
Spikerush (<i>Eleocharis</i> sp.)	25
Stichwort (<i>Stellaria</i> sp.)	2
Stickseed (<i>Lappula echinata</i>)	3
Stinkweed (<i>Thlaspi arvense</i>)	394
Stork's-bill (<i>Erodium cicutarium</i>)	2
Sowthistle, Spiny annual (<i>Sonchus asper</i>)	1
Thistle, Bull (<i>Cirsium vulgare</i>)	6
Thistle, Canada (<i>Cirsium arvense</i>)	83
Thistle, Russian (<i>Salsola pestifer</i>)	20
Timothy (<i>Phleum pratense</i>)	657
Trefoil	4
Trefoil, Big (<i>Lotus pedunculatus</i>)	4
Trefoil, Bird's-foot (<i>Lotus corniculatus</i>)	225
Trefoil, Large Bird's-Foot	11
Triticale (X <i>Triticosecale</i> sp.)	6
True Loose Smut (<i>Ustilago nuda</i>)	1
Ventenata Species	4
Vetch, Common (<i>Vicia sativa</i>)	5
Vetch, Hairy (<i>Vicia villosa</i>)	3
Vetch, Narrow-Leaf (<i>Vicia angustifolia</i>)	1
Vetch, Tufted (<i>Vicia cracca</i>)	15
Vetch, Wild (<i>Vicia hirsuta</i>)	2
Vicia Species	17
Vulpia sp. (<i>Vulpia</i> sp.)	56
Wheat, Durum (<i>Triticum durum</i>)	44
Wheat, Common (<i>Triticum aestivum</i>)	73
Wheat (<i>Triticum aestivum</i>)	269
Wheatgrass, Crested Standard (<i>Agropyron desertorum</i>)	6
Wheatgrass, Crested (<i>Agropyron cristatum</i>)	7
Wheatgrass, Northern (<i>Agropyron dasystachyum</i>)	2
Wheatgrass, Slender (<i>Agropyron trachycaulum</i>)	89
Wheatgrass, Streambank (<i>Lanceolatus riparium</i>)	2
Wheatgrass, Western (<i>Agropyron smithii</i>)	2
Wildrye, Dahurian (<i>Elymus dahuricus</i>)	1
Wildrye, Russian (<i>Elymus junceus</i>)	5
Windgrass (<i>Apera spica-venti</i>)	31
Wintercress (<i>Barbarea</i> spp.)	2
Wormwood (<i>Artemisia</i>)	1
Yarrow (<i>Achillea</i> sp.)	3



8.0 GRAINES DE MAUVAISES HERBES DANS LES SEMENCES IMPORTÉES, 2001-2008

Impuretés trouvées dans les échantillons de semences importées

Espèces	Total
Agrostis sp.	1
Alfalfa (Medicago sativa)	11
Allium sp.	1
Alopecurus Species	1
Alophia sp.	1
Ammi sp.	1
Arnica sp. (Arnica sp.)	1
Asteraceae species (Asteraceae sp.)	1
Barley (Hordeum vulgare)	2
Barley, Wild (Hordeum jubatum)	5
Beet (Beta vulgaris)	1
Black Medick (Medicago lupulina)	4
Black nightshade (Solanum nigrum)	1
Bluegrass (Poa sp.)	2
Bluegrass Annual (Poa annua)	10
Bluegrass, Big (Poa ampla)	3
Bluegrass, Bulbous (Poa bulbosa)	10
Bluegrass, Annual (Poa annua)	21
Bluegrass, Fowl (Poa palustris)	3
Bluegrass, Kentucky (Poa pratensis)	17
Bluegrass, Canada (Poa compressa)	4
Bluegrass (Poa sp.)	2
Bluegrass, Rough (Poa trivialis)	10
Bluegrass, Sandberg (Poa secunda)	1
Bluestem (Andropogon sp.)	1
Bluestem, Big (Andropogon gerardii)	1
Bluestem, Little (Andropogon scoparius)	1
Brassica sp.	5
Bromegrass (Bromus sp.)	12
[Brome] Chess	2
Brome, Downy (Bromus tectorum)	4
Brome, Japanese (Bromus japonicus)	11
Bromegrass, Mountain (Bromus marginatus)	1
Bromegrass, Sweet (Bromus carinatus)	2
Bromus hordeaceus	1
Buckwheat, Wild (Polygonum convolvulus)	7
Canarygrass, Reed (Phalaris arundinacea)	5
Carex Sp. ()	2
Carrot (Daucus carota)	3
Carrot, Wild (Daucus carota)	2
Catchfly, Night-Flowering (Silene noctiflora)	6
Catchfly, Small flowered	1
Cat's Ear	1



Impuretés trouvées dans les échantillons de semences importées

Espèces	Total
Chamomile, Scentless (<i>Matricaria perforata</i>)	3
Chenopodium sp.	7
Chess, Australian (<i>Elymus elymoides</i>)	1
Chess, Soft (<i>Bromus mollis</i>)	2
Chickweed, Common (<i>Stellaria media</i>)	17
Chicory (<i>Cichorium intybus</i>)	1
Cinquefoil (<i>Potentilla</i> sp.)	2
Cleavers (<i>Galium aparine</i>)	7
Clover, Alsike (<i>Trifolium hybridum</i>)	25
Clover, Hop (<i>Trifolium aureum</i>)	7
Clover, Ladino	3
Clover, Persian (<i>Trifolium resupinatum</i>)	5
Clover, Red (<i>Trifolium pratense</i>)	16
Clover, Small Hop (<i>Trifolium dubium</i>)	6
Clover, Strawberry (<i>Trifolium fragiferum</i>)	3
Clover, Sweet	7
Clover, White (<i>Trifolium repens</i>)	19
Corn Spurrey (<i>Spergula arvensis</i>)	1
Cockle, White (<i>Silene pratensis</i>)	6
Cress, Marsh Yellow (<i>Rorippa islandica</i>)	1
Crested Dogtail (<i>Cynosurus cristatus</i>)	1
Death camas (<i>Zigadenus gramineus</i>)	1
Dill (<i>Anethum graveolens</i>)	1
Dock (<i>Rumex</i> sp.)	14
Dock, Golden (<i>Rumex maritimus</i>)	1
Dodder (<i>Cuscuta</i> sp.)	3
Echinochloa sp.	1
Ergot Bodies (<i>Claviceps purpurea</i>)	50
Euphorbiaceae Family	1
European Pasqueflower (<i>Anemone pulsatilla</i>)	1
Fall Dandelion	1
Fescue (<i>Festuca</i> sp.)	3
Fescue, Red (<i>Festuca rubra</i>)	17
Fescue, Squirreltail (<i>Vulpia bromoides</i>)	1
Fescue, Tall (<i>Festuca arundinacea</i>)	16
Fescue, Rat's-Tail ()	4
Fiddleneck (<i>Phacelia tanacetifolia</i>)	2
Fireweed (<i>Epilobium angustifolium</i>)	1
Foxtail, Creeping (<i>Alopecurus arundinaceus</i>)	1
Foxtail, Green (<i>Setaria viridis</i>)	17
Foxtail, Meadow (<i>Alopecurus pratensis</i>)	1
Foxtail, Water (<i>Alopecurus geniculatus</i>)	8
Foxtail, Yellow (<i>Setaria glauca</i>)	15
Garden Rocket	3
Geranium, Spotted (<i>Geranium maculatum</i>)	1
Glyceria Species (<i>Glyceria</i> sp.)	3
Grass, Alkali (<i>Puccinellia</i> sp.)	5
Grass, Annual Hair (<i>Deschampsia danthonioides</i>)	3



Impuretés trouvées dans les échantillons de semences importées

Espèces	Total
Grass, Barnyard (<i>Echinochloa crusgalli</i>)	8
Grass, Bent (<i>Agrostis</i> sp.)	6
Grass, Bermuda (<i>Cynodon dactylon</i>)	2
Grass, Black (<i>Alopecurus myosuroides</i>)	3
Grass, Couch (<i>Agropyron repens</i>)	7
Grass, Green Needle (<i>Stipa viridula</i>)	1
Grass, Indian (<i>Sorghastrum nutans</i>)	1
Grass, Johnson (<i>Sorghum halepense</i>)	1
Grass, Manna (<i>Glyceria</i> sp.)	6
Grass, Orchard (<i>Dactylis glomerata</i>)	9
Grass, Prairie June	1
Grass, Slough (<i>Beckmannia syzigachne</i>)	1
Grass, Spear	2
Grass, Tickle	1
Grass, Velvet (<i>Holcus lanatus</i>)	3
Grass, Weeping alkaligrass	2
Groundsel	1
Hawk's-beard (<i>Crepis</i> sp.)	1
Heal-all (<i>Prunella vulgaris</i>)	6
Hedge Parsley (<i>Torilis nodosa</i>)	2
Henbit (<i>Lamium amplexicaule</i>)	1
Hyssop Loosestrife	1
Hyssop-Leaved Loosestrife (<i>Lythrum hyssopifolia</i>)	1
Juncus species	1
Kanpweed, Russian (<i>Acroptilon repens</i>)	1
Knotweed (<i>Polygonum</i> sp.)	2
Kochia (<i>Kochia</i> sp.)	9
Lamb's-quarters (<i>Chenopodium album</i>)	41
Lamiaceae Family	1
Lentil (<i>Lens culinaris</i>)	1
Lettuce (<i>Lactuca sativa</i>)	4
Locoweed (<i>Oxytropis</i> sp.)	1
Lolium sp. (<i>Lolium</i> sp.)	2
Lotus sp. (<i>Lotus</i> sp.)	3
Madder, Field (<i>Sherardia arvensis</i>)	4
Mallow (<i>Malva</i> sp.)	1
Mayweed	2
Mayweed, Stinking (<i>Anthemis cotula</i>)	9
Millet Crown	1
Millet, Foxtail (<i>Setaria italica</i>)	1
Millet, Proso (<i>Panicum miliaceum</i>)	3
Millet, Siberian (<i>Setaria italica</i>)	1
Mustard, Brown	1
Mustard, Hoary (<i>Hirschfeldia incana</i>)	1
Mustard, Tumble (<i>Sisymbrium altissimum</i>)	3
Mustard, Wild (<i>Sinapis arvensis</i>)	3
Mustard, Wormseed (<i>Erysimum cheiranthoides</i>)	1
Needle spike-rush (<i>Eleocharis acicularis</i>)	1



Impuretés trouvées dans les échantillons de semences importées

Espèces	Total
Nipplewort (<i>Lapsana communis</i>)	4
Nothing Found	142
Oat (<i>Avena</i> sp.)	1
Oat, Wild (<i>Avena fatua</i>)	5
Oatgrass, Hooker's (<i>Helictotrichon hookeri</i>)	2
Oatgrass, Tall (<i>Arrhenatherum elatius</i>)	2
Onagraceae Family	1
Oregano (<i>Origanum vulgare</i>)	1
Ox-Eye Daisy (<i>Chrysanthemum leucanthemum</i>)	1
Panicum bergi	1
Panicum Species	6
[Panicum] Switchgrass (<i>Panicum virgatum</i>)	2
[Panicum] Witchgrass (<i>Panicum capillare</i>)	3
Parsley (<i>Petroselinum crispum</i>)	1
Peppergrass, Common (<i>Lepidium densiflorum</i>)	1
Persicaria lapathifolia	1
Pigweed (<i>Amaranthus</i> sp.)	15
Pigweed, Redroot (<i>Amaranthus retroflexus</i>)	5
Pigweed, Russian (<i>Axyris amaranthoides</i>)	2
Plantain (<i>Plantago</i> sp.)	2
[Plantain] Ribgrass (<i>Plantago lanceolata</i>)	11
Polygonaceae sp. (<i>Polygonaceae</i> sp.)	2
Polygonum Species	7
[Polygonum] Prostrate Knotweed (<i>Polygonum aviculare</i>)	4
[Polygonum] Smartweed (<i>Polygonum</i> sp.)	4
Radish (<i>Raphanus sativus</i>)	1
Radish, Wild (<i>Raphanus raphanistrum</i>)	2
Ragweed, Common (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>)	1
Ragweed, Giant (<i>Ambrosia trifida</i>)	1
Rapeseed, Argentine	7
Rapeseed (<i>B. napus</i>) (<i>Brassica napus</i>)	2
Rudbeckia sp.	1
Rye (<i>Secale cereale</i>)	1
Ryegrass (<i>Lolium</i> sp.)	39
Scarlet Pimpernel (<i>Anagallis arvensis</i>)	1
Setaria sp.	1
Sheep Sorrel (<i>Rumex acetosella</i>)	11
Shepherd`s-purse (<i>Capsella bursa-pastoris</i>)	2
Side-oats grama (<i>Bouteloua Curtipendula</i>)	1
Solanaceae sp.	1
Sorghum (<i>Sorghum bicolor</i>)	1
Sow Thistle, Annual (<i>Sonchus oleraceus</i>)	4
Sow Thistle, Spiny Annual	7
Soybean (<i>Glycine max</i>)	2
St John`s-wort (<i>Hypericum perforatum</i>)	1
Starthistle (<i>Centaurea</i> sp.)	1
Stinkweed (<i>Thlaspi arvense</i>)	6
Stork's-bill (<i>Erodium cicutarium</i>)	4



Impuretés trouvées dans les échantillons de semences importées

Espèces	Total
Thistle, Canada (<i>Cirsium arvense</i>)	5
Thistle, Russian (<i>Salsola pestifer</i>)	3
Thistle, Yellow Star	1
Timothy (<i>Phleum pratense</i>)	24
Tomato (<i>Lycopersicon esculentum</i>)	1
Tomato, Wild (<i>Solanum triflorum</i>)	1
Trefoil, Big (<i>Lotus pedunculatus</i>)	2
Trefoil, Bird's-foot (<i>Lotus corniculatus</i>)	5
Trefoil, Large Bird's-Foot	6
Velvetleaf (<i>Abutilon theophrasti</i>)	1
Ventenata dubia	4
Vetch, Four-seeded (<i>Vicia tetrasperma</i>)	1
Vicia sp.	1
Viola Species	5
Vulpia sp. (<i>Vulpia</i> sp.)	23
Vulpia Species	3
Wheat (<i>Triticum aestivum</i>)	5
Wheatgrass (<i>Agropyron</i> sp.)	1
Wheatgrass, Bluebunch	1
Wheatgrass, Crested	2
Wheatgrass, Northern (<i>Agropyron dasystachyum</i>)	1
Wheatgrass, Pubescent (<i>Agropyron trichophor</i>)	1
Wheatgrass, Slender (<i>Agropyron trachycaulum</i>)	4
Wildrye, Dahurian (<i>Elymus dahuricus</i>)	2
Windgrass (<i>Apera spica-venti</i>)	11
Wiregrass (<i>Ventenata dubia</i>)	2
Wood-Sorrel (<i>Oxalis stricta</i>)	1
Woolly Cupgrass (<i>Eriochloa villosa</i>)	1
Yellow Daisy	1
Yellow Rocket (<i>Barbarea vulgaris</i>)	1

**DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

- Allison, K. 2009. *Alopecurus myosuroides* Huds. (slender foxtail) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-20almy, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en avril, 2009.
- Allison, K. 2009. *Centaurea iberica* Trevir. ex Spreng. (*Centaurea iberica*) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-20ceib, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en avril, 2009.
- Allison, K. 2009. *Centaurea solstitialis* L. (Centaurée du solstice) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-20 ceso Revised, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en juin, 2009.
- Allison, K. 2009. *Echinochloa colona* (L.) Link (Échinochloé cultivé) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-20ecco, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en mai, 2009.
- Allison, K. 2009. *Milium vernale* M. Bieb. (Millet de printemps) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-20mive, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en avril, 2009.
- Allison, K. 2007. *Nassella trichotoma* (Nees) Hack. ex Arechav. (Stipe à feuilles dentées) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2006-06, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en avril, 2007.
- Allison, K. 2009. *Paspalum dilatatum* Poir. (Paspale dilaté) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-20padl, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en mai, 2009.
- Allison, K. 2009. *Peganum harmala* L. (Rue de Syrie) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-20peha, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en mai, 2009.
- Allison, K. 2009. Weed Seeds Order Review of Classes, Évaluation du risque phytosanitaire No. 2008-04, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en octobre, 2008.
- Allison, K. 2009. Weed Seeds Order Revision – Potential class 2 Primary Noxious Species Information, Request for Biological Information No. 2009-52, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en août, 2009.

- Allison, K. 2009. *Zygophyllum fabago* L. (Fabagelle) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-20zyfa, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en mai 2009.
- Allison, K. and E. Snyder 2009. *Halogeton glomeratus* (M. Bieb.) C. A. Mey. (Saltlover) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2006-08, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en février, 2009.
- Agence canadienne d'inspection des aliments (CFIA). 2008. Plants of Canada Database. Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa, Ontario.
- Brown, S. and J. Dexter. 2009 *Ricinus communis* L. (Castor) Plant Biology Document, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié July 2009.
- Castro, K. 2009. *Bothriochloa ischaemum* (L.) Keng (yellow bluestem) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-20 bois, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en juin, 2009.
- Castro, K. 2007. *Echium plantagineum* L. (Paterson's curse) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2007-30, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en septembre, 2007.
- Castro, K. 2009. *Persicaria perfoliata* (L.) H. Gross (Devil's-tail tearthumb) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2006-54, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en novembre, 2008.
- Castro, K. 2009. *Pueraria montana* (Lour.) Merr. (Kudzu) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-52 bois, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en mai, 2009.
- Castro, K. 2009. *Senecio inaequidens* DC. (South African ragwort) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-20 sein, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en mai, 2009.
- Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV). 2007. Glossaire des Termes Phytosanitaires. Normes internationaux pour les mesures phytosanitaires No. 5. CIPV, Rome, Italie.
- Darbyshire, S.J. (2003). Inventaire des mauvaises herbes du Canada. Agriculture et Agri-Alimentaire Canada. Ottawa, Ontario. <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection/A42-100-2003F.pdf>
- Gouvernement de Saskatchewan. Crops – Organics. Le site Web accédé 2009. http://www.agriculture.gov.sk.ca/crops_organics
- International Survey of Herbicide Resistant Weeds <http://www.weedscience.org/in.asp>
- Lewis, G. Présentation: Updating Provincial Weed Control Laws. Faculty of Law, University d'Ottawa. Le site Web a été accédé juillet 2009.



http://www.invasiveplantcouncilbc.ca/publications/forum_presentations/2006/IPCBC%20Reception%20Lewis.pdf

Gouvernement provinciale de Manitoba. How to Control Red Bartsia. Le site Web a été accede en juillet 2009. <http://www.gov.mb.ca/agriculture/crops/weeds/fba08s00.html>

Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et des Affaires Rurales.
<http://www.omafra.gov.on.ca/french/crops/insects/weeds.html>

Loi sur les semences (R.S., 1985, c. S-8)

Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400)

Thomas, K., C. Wilson and K. Castro 2007. *Aegilops cylindrica* Host (Jointed Goat Grass) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2006-31. Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en janvier, 2007.

USDA-ARS. 2009. Germplasm Resources Information Network - (GRIN) [Online] Disponible:
http://www.ars-grin.gov/cgi-bin/npgs/html/tax_search.pl [2009].

Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes, 2005 (SOR/2005-220)

Wilson, C. 2009. *Bidens pilosa* L. (Hairy beggarticks) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-20 bipi, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en avril, 2009.

Wilson, C. 2009. *Solanum elaeagnifolium* Cav. (Silverleaf nightshade) Évaluation du risque phytosanitaire No. 2009-21 soel, Unité d'évaluation des risques des végétaux et des produits de la biotechnologie, Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa. Rapport non publié soumis à la Direction de la protection des végétaux et biosécurité de l'ACIA en juin, 2009.



FEUILLE DE RÉPONSE PROPOSÉE

FEUILLE DE RÉPONSE

Note : La présente est un questionnaire visant à faciliter la transmission des commentaires et suggestions à l'ACIA concernant les modifications proposées à l'Arrêté sur les graines de mauvaises herbes. Cela dit, tous les commentaires seront étudiés par le personnel de l'ACIA, peu importe leur forme.

Prière de répondre d'ici au 15 janvier 2009

A. DÉFINITIONS [Encercler la réponse appropriée]

1. Êtes-vous d'accord avec la définition proposée pour les graines de mauvaises herbes nuisibles interdites ?

Oui Non

Oui, mais avec les modifications suivantes : _____

2. Êtes-vous d'accord avec la définition proposée pour les graines de mauvaises herbes nuisibles principales ?

Oui Non

Oui, mais avec les modifications suivantes : _____

3. Êtes-vous d'accord avec la définition proposée pour les graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires et les graines de mauvaises herbes nuisibles ?

Oui Non

Oui, mais avec les modifications suivantes : _____



B. STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ SUR LES GRAINES DE MAUVAISES HERBES

1. Laquelle des quatre options suivantes préférez-vous concernant la structure de l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* ? Veuillez justifier votre réponse.

- Aucun changement.
 - Fusionner les catégories 4 et 5 actuelles pour que l'*AGMH* n'en comporte plus que cinq.
 - Réduire le nombre de catégories de l'*AGMH* à trois en éliminant toutes les espèces de mauvaises herbes nuisibles secondaires et de mauvaises herbes nuisibles.
 - Une autre option (prière de décrire).
-

2. Selon vous, devrait-on tenir compte des graines de mauvaises herbes nuisibles principales dans tous les tableaux de catégories de l'annexe I ? (À l'heure actuelle, les tableaux XIV et XV n'en tiennent pas compte.)

Oui

Non

3. Avez-vous d'autres commentaires à formuler au sujet des modifications proposées à l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* ?

C. CLASSEMENT DES ESPÈCES

1. Pour la catégorie 1 :

- Aimerez-vous qu'on retire certaines espèces de la liste proposée de graines de mauvaises herbes nuisibles interdites ?
- Aimerez-vous qu'on ajoute certaines espèces à la liste proposée de graines de mauvaises herbes nuisibles interdites ?
- Croyez-vous que certaines des espèces proposées comme graines de mauvaises herbes nuisibles interdites devraient appartenir à une catégorie différente ?

Espèce	Ajouter/enlever/reclasser	Justification

Allonger le tableau au besoin

2. Pour les catégories 2 à 5 : Aimerez-vous qu'on ajoute, qu'on enlève ou qu'on reclasse certaines espèces dans les catégories 2 à 5 proposées ?

Espèce	Catégorie (2, 3, 4 ou 5)	Ajouter/enlever/reclasser	Justification

Allonger le tableau au besoin

IDENTIFICATION DU RÉPONDANT

Prénom :

Nom :

Affiliation :

Les opinions exprimées ici sont :

- les vôtres
- celles de l'organisation à laquelle vous êtes affilié (p. ex., association, société)

Adresse :

Province :

Code postal :

Adresse électronique :

Décrivez votre activité principale en rapport avec le domaine. Cochez toutes les cases pertinentes parmi la liste ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Production agricole primaire | <input type="checkbox"/> Conseil sur les plantes envahissantes |
| <input type="checkbox"/> Entreprise d'intrants agricoles | <input type="checkbox"/> Administration municipale |
| <input type="checkbox"/> Organisation agricole | <input type="checkbox"/> Producteur de semences pedigreees |
| <input type="checkbox"/> Gouvernement fédéral | <input type="checkbox"/> Gouvernement provincial |
| <input type="checkbox"/> Association industrielle | <input type="checkbox"/> Chercheur / universitaire |
| <input type="checkbox"/> Membre intéressé du public | <input type="checkbox"/> Analyste de semences |
| <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser
_____ | |

Merci

L'ACIA apprécie le temps et l'effort que vous avez contribué pour améliorer le cadre réglementaire canadien pour les végétaux. Les réponses reçues pendant la période de consultation seront étudiées, et on en tiendra compte au moment de préparer la version finale des changements proposés à l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* et toute autre modification requise aux règlements. Veuillez cependant noter qu'il peut ne pas nous être possible de répondre séparément à tous les commentaires reçus.



S'il vous plaît envoyer vos réponses complètes par :

1. La Poste :

SECTION DES SEMENCES
DIVISION DES GRANDES CULTURES
DIRECTION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET DE LA
BIOSÉCURITÉ
AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS
59, PROMENADE CAMELOT
OTTAWA, ON.
K1A 0Y9

2. L'adresse électronique:

SeedSemence@inspection.gc.ca

3. Télécopier:

(613) 228-6141